



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 43 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013221-0003 - Le 09/08/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique	1
Décision N °2013280-0003 - Le 07/10/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	4
Décision - Le 08/10/2013 - PDSES - Etablissements privés - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) -2ème semestre 2013	6
Décision - Le 23/09/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	8
Décision - Le 23/09/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	12

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013280-0002 - Le 07/10/2013 - portant autorisation de transport, de détention et de destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées	16
--	----

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2013281-0006 - Le 08/10/2013 - Délégation de signature	24
--	----

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Décision N °2013267-0006 - Le 24/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD DU MARSAN à MONT DE MARSAN	30
Décision - Le 24/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD D'HAGETMAU à HAGETMAU	33
Décision - Le 24/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD SANTE SERVICE DAX à DAX	36

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2013253-0001 - Le 10/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE	40
Arrêté N °2013269-0001 - Le 26/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	45

Arrêté N °2013269-0004 - Le 26/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	50
Arrêté N °2013269-0005 - Le 26/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	54
Arrêté N °2013273-0003 - Le 30/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	57
Arrêté N °2013273-0004 - Le 30/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	59
Autre - Le 20/09/2013 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts	62
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	
Arrêté N °2013261-0002 - Le 18/09/2013 - portant agrément de l'association Landes Nature au titre de la protection de l'environnement	64
Arrêté N °2013261-0003 - Le 18/09/2013 - portant renouvellement de l'agrément de l'association Les Amis de la Terre Landes au titre de la protection de l'environnement	69
Arrêté N °2013263-0002 - Le 20/09/2013 - CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2013	74
Arrêté N °2013267-0002 - Le 24/09/2013 - complétant l'arrêté présidentiel du 12 juillet 1873 portant sur le barrage de la minoterie sur la Douze à Mont de Marsan	82
Arrêté N °2013267-0004 - Le 24/09/2013 - portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les seuils de stabilisation du ruisseau de Hardy nommé « aval réservoir » sur la commune de Soustons	90
Arrêté N °2013267-0005 - Le 24/09/2013 - portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les seuils de la Pipe sur le courant de Huchet	97
Arrêté N °2013268-0002 - Le 25/09/2013 - portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le seuil de protection du pont des Chèvres sur la commune de Soustons	105
Arrêté N °2013269-0002 - Le 26/09/2013 - FIXANT LE PLAN DE CRISE APPLICABLE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PÉRIODE D'ÉTIAGE DANS LES LANDES	113
Arrêté N °2013270-0003 - Le 27/09/2013 - AUTORISANT LA CAPTURE LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES	124
Arrêté N °2013273-0001 - Le 30/09/2013 - portant autorisation d'un enduro de pêche à la carpe	128
Arrêté N °2013276-0003 - Le 03/10/2013 - portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6- III et L214-6- IV du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang de Pinsolle	131
Arrêté N °2013276-0004 - Le 03/10/2013 - portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6- III et L214-6- IV du code de l'environnement concernant l'ouvrage de dérivation de Pinsolle	140

Arrêté N °2013276-0005 - Le 03/10/2013 - complétant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 portant sur la réalimentation de l'étang de Moisan	148
Arrêté N °2013277-0001 - Le 04/10/2013 - Portant renouvellement de l'agrément de Monsieur David LESPES en qualité de Garde- Pêche Particulier	157
Arrêté N °2013277-0002 - Le 04/10/2013 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.	160
Arrêté N °2013277-0003 - Le 04/10/2013 - Portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Henri LAGRANGE en qualité de Garde- Pêche Particulier	162
Arrêté N °2013277-0004 - Le 04/10/2013 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.	165
Arrêté N °2013280-0001 - Le 07/10/2012 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU CAVE	167
Arrêté N °2013281-0001 - Le 08/10/2013 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe	170
Arrêté N °2013281-0002 - Le 08/10/2012 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS	173
Arrêté N °2013281-0003 - Le 08/10/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit BASCOULAT établi dans l'emprise du ruisseau du Penin COMMUNES DE BOUGUE ET DE SAINT- CRICQ- VILLENEUVE	176
Arrêté N °2013281-0004 - Le 08/10/2013 - Arrêté réglementant la pêche aux filets fixes sur la côte landaise pour l'année 2014	184
Arrêté N °2013281-0005 - Le 08/10/2013 - ARRETE PREFECTORAL N ° 40-2013-00462 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A L'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE CAMPET- ET- LAMOLERE	188
Arrêté N °2013281-0007 - Le 08/10/2013 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	198
Arrêté N °2013281-0008 - Le 08/10/2013 - portant autorisation de pêche nocturne de la carpe	201
Arrêté N °2013281-0009 - Le 08/10/2013 - portant autorisation de pêche nocturne de la carpe	204
Arrêté N °2013281-0010 - Le 08/10/2013 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	207
Arrêté N °2013282-0008 - Le 09/10/2013 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe	210
Arrêté N °2013282-0009 - Le 09/10/2013 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	213
Arrêté N °2013282-0010 - Le 09/10/2013 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	216
Arrêté N °2013282-0011 - Le 09/10/2013 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS	219
Arrêté N °2013282-0012 - Le 09:10/2013 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe	222
Arrêté N °2013284-0001 - Le 11/10/2013 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	225
Arrêté N °2013284-0002 - Le 11/10/2013 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	228
Autre - Le 05/07/2013 - PROGRAMME D'ACTION DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L'ANAH DES LANDES ANNEE 2013	231

Autre - Le 05/09/2013 - Décret autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine- Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire	239
Décision N °2013283-0001 - Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE MENON	244
Décision N °2013283-0002 - Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL BERNADINE	247
Décision N °2013283-0003 - Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL ESPAGNE	250
Décision N °2013283-0004 - Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL GUIRE DE HAUT	253
Décision N °2013283-0005 - Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LOUME	256
Décision N °2013283-0006 - Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Emil KLING	259
Décision N °2013283-0007 - Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame EVELYNE PATOZ	262
Décision N °2013283-0008 - Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA BELESLOU	265
Décision - Le 23/09/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL COUTRINOU	268
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2013256-0001 - Le 13/09/2013 - portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements MLPC International de LESGOR et RION DES LANDES	271
Arrêté N °2013263-0001 - Le 20/09/2013 - AUTOROUTE A63- Landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT AIRE D'ARRÊT DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE SUD TRAVAUX DE FINITIONS FERMETURE DE L'AIRE	276
Arrêté N °2013267-0003 - Le 24/09/2013 - PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE ADOUR CHALOSSE TURSAN	281
Arrêté N °2013268-0001 - Le 25/09/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DIFFUSEUR 14 (ONESSE- et- LAHARIE) NEUTRALISATION DE VOIE	285
Arrêté N °2013268-0003 - Le 25/09/2013 - portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique la SARL MORES PNEUS SAINT PAUL	291
Arrêté N °2013270-0001 - Le 27/09/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DU DIFFUSEUR 10 (Soustons) - Sens 1 FERMETURE DU DIFFUSEUR 9 (Saint- Geours- de- Maremne) - Sens 1	294
Arrêté N °2013270-0002 - Le 27/09/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES	

~~SANTA GEOURS DE MAREMNE ANTICIPA DE MAREMNE~~
AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DU
DIFFUSEUR 10 (Soustons) - Sens
2 FERMETURE DU DIFFUSEUR 9 (Saint- Geours- de- Maremne) - Sens 2

..... 300

Arrêté N °2013270-0004 - Le 27/09/2013 - A641- BARO BRETELLE AUTOROUTIERE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER TRAVAUX DE RÉPARATIONS DE GLISSIÈRES ET DE FAUCHAGE	306
Arrêté N °2013270-0005 - Le 27/09/2013 - A641- BARO BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI EXCEPTIONNEL	310
Arrêté N °2013270-0006 - Le 27/09/2013 - portant ouverture d'une enquête unique pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté des Trois fontaines à ONDRES	314
Arrêté N °2013273-0002 - Le 30/09/2013 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	318
Arrêté N °2013274-0002 - Le 01/10/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE PHASE TRANSITOIRE AVANT MISE EN SERVICE DÉFINITIVE Du 1 octobre 2013 au 30 novembre 2013	321
Arrêté N °2013274-0003 - Le 01/10/2013 - COMMISSIONS D'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT	327
Arrêté N °2013275-0002 - Le 02/10/2013 - PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU POLE ECOLOGIQUE LANDAIS	330
Arrêté N °2013276-0001 - Le 03/10/2013 - portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maremne- Adour- Côte- Sud	335
Arrêté N °2013276-0002 - Le 03/10/2013 - portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate	339
Arrêté N °2013277-0005 - Le 04/10/2013 - AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63 ÉCHANGEUR 7 D'ONDRES FERMETURE DES BRETELLES ENTRÉE ET SORTIE SENS FRANCE- ESPAGNE	343
Arrêté N °2013277-0006 - Le 04/10/2013 - portant ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une association syndicale autorisée sur le périmètre du syndicat d'irrigation de CAUNA LAMOTHE AURICE	348
Arrêté N °2013277-0007 - Le 04/10/2013 - portant ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une association syndicale autorisée sur le périmètre du syndicat d'irrigation de la région de MEILHAN	352
Arrêté N °2013281-0011 - Le 08/10/2013 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	356
Arrêté N °2013282-0001 - Le 09/10/2013 - approuvant la révision de la carte communale de CAMPET- et- LAMOLERE	359
Arrêté N °2013282-0002 - Le 09/10/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM NEUTRALISATION DE VOIES FERMETURE DU ½ DIFFUSEUR 20 ET DU DIFFUSEUR 18 - Sens 1	361
Arrêté N °2013282-0003 - Le 09/10/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM NEUTRALISATION DE VOIES FERMETURE DU	

VOIES FERMETURE DU
DIFFUSEUR 18 - Sens 2 FERMETURE DU ½ DIFUSEUR 20 - Sens 2
FERMETURE DE L'AIRE DE
REPOS DE LUGOS EST

..... 367

Arrêté N °2013282-0004 - Le 09/10/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX DIFFUSEUR 14 (ONESSE- ET- LAHARIE) BOUCLES DE DÉTECTION DES CONTRE- SENS	373
Arrêté N °2013282-0005 - Le 09/10/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX DE FINITIONS FERMETURE DU DIFFUSEUR N ° 15 (CAP DE PIN) - SENS 2	378
Arrêté N °2013282-0006 - Le 09/10/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION TRAVAUX REPRISES DE CHAUSSÉES SUITE À ACCIDENT PL FERMETURE DU DIFFUSEUR 12 (CASTETS) - Sens 2	383
Arrêté N °2013282-0007 - Le 09/10/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT FERMETURE DU DIFFUSEUR N ° 12 (CASTETS) - SENS 1	389
Avis - Le 09/10/2013 - Mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq »	394
Avis - Le 11/09/2013 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Extension d'un supermarché SUPER U sur la commune de Saint- Martin- de- Seignanx	396

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)

Arrêté N °2012006-0001 - Le 06/01/2012 - PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 313525180	398
Arrêté N °2012006-0002 - Le 06/01/2012 - RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 326396488	402
Arrêté N °2012006-0003 - Le 06/01/2012 - PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 330 772 823	406
Arrêté N °2012009-0001 - Le 09/01/2012 - PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 302149356	410
Arrêté N °2012009-0002 - Le 09/01/2012 - PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 308963784	414
Arrêté N °2012009-0003 - Le 09/01/2012 - PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 326406915	418
Arrêté N °2012009-0004 - Le 09/01/2013 - PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 326204229	422
Arrêté N °2012009-0005 - Le 09/01/2012 - PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP	426

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 309084119	420
Arrêté N °2012009-0006 - Le 09/01/2012 - PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN		
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 323982256	430
Arrêté N °2012009-0007 - Le 09/01/2012 - PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN		
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 326479441	434
Arrêté N °2012009-0008 - Le 09/01/2012 - PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN		
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 323315770	438
Arrêté N °2012009-0009 - Le 09/01/2012 - PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN		
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 326330552	442

Arrêté N °2012009-0010 - Le 09/01/2012 - PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 782125850	446
Arrêté N °2012010-0001 - Le 10/01/2012 - PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 326432010	450
Arrêté N °2012010-0002 - Le 10/01/2012 - PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 326 445 798	454
Arrêté N °2012010-0003 - Le 10/01/2012 - PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 326406956	458
Arrêté N °2012010-0004 - Le 10/01/2012 - PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 311638282	462
Arrêté N °2012010-0005 - Le 10/01/2012 - PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 326463932	466
Arrêté N °2012010-0006 - Le 10/01/2012 - PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP 782138572	470
Arrêté N °2013269-0003 - Le 26/09/2013 - PORTANT AGREMENT D'UN COMITE de BASSIN d'EMPLOI	474
Autre - Le 06/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 313525180	476
Autre - Le 06/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 326396488	479
Autre - Le 06/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 330 772 823	482
Autre - Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 302149356	485
Autre - Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 308963784	488
Autre - Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 309084119	491
Autre - Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 323315770	494
Autre - Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 323982256	497
Autre - Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 326204229	500
Autre - Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 326330552	503
Autre - Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 326406915	506
Autre - Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 782125850	509
Autre - Le 09/01/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 326479441	512
Autre - Le 10/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 311638282	515

Autre - Le 10/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 326406956	518
Autre - Le 10/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 326432010	521
Autre - Le 10/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 326 445 798	524
Autre - Le 10/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 326463932	527
Autre - Le 10/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 782138572	530



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013221-0003

**signé par
Pour le directeur**

le 09 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 09/08/2013 - Décision de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) -
Education thérapeutique

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

— Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
Tél : 05 57 01 44 59

— Date : 09 août 2013

— Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Monsieur Alain SOEUR
Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MONT
DE MARSAN
Avenue Pierre de Coubertin
BP 417
40024 MONT DE MARSAN CEDEX
FINESS juridique : 400011177

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique	90 000 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Mont de Marsan sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

— Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
Tél : 05 57 01 44 59

— Date : 09 août 2013

— Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE
Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE DAX -
COTE D'ARGENT
Boulevard Yves du Manoir
BP 323
40107 DAX CEDEX
FINESS juridique : 400780193

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique (dont financement de l'activité d'éducation thérapeutique de la Maison du Cœur : 100 000 €)	300 000 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (*source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN*). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH Côte d'Argent de Dax sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013280-0003

**signé par
Le directeur**

le 07 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 07/10/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

— Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
Tél : 05 57 01 44 59

— Date : 07/10/2013

— Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

Monsieur Thibaut HARANG
Directeur de la POLYCLINIQUE LES CHENES
Rue Chantemerle
B.P. 69
40801 AIRE SUR L'ADOUR CEDEX
FINESS juridique : 400782769

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	15 000 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	65721341131

Le modèle de financement forfaitaire mis en œuvre depuis 2011 est reconduit. Il repose sur les critères suivants : file active en cancérologie ; surpondérations liées au nombre de modalités d'exercice de l'activité autorisées et au positionnement éventuel de l'établissement dans un pôle régional de cancérologie.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la POLYCLINIQUE LES CHENES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision

**signé par Le directeur
le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 08/10/2013 - PDSES - Etablissements
privés - Décision de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR) -2ème
semestre 2013

Monsieur Thibaut HARANG

Directeur

POLYCLINIQUE LES CHENES

Rue Chantemerle

B.P. 69

40801 AIRE SUR L'ADOUR CEDEX

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DÉPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Elisabeth CHAUME
Tél : 05 57 01 44 48

Date : 8 October 2013

Objet : PDSSES – Etablissements privés - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – 2^{ème} semestre 2013

En complément de la décision du 08 février 2013 et dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, il vous est donc attribué la somme suivante, instaurant pour les praticiens participant à la permanence des soins un droit de tirage auprès de la caisse pivot :

Mesure attribuée au titre du 1° de l'article L.1435-8 et du 3° de l'article R.1435-16	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Permanence des soins en établissement de santé	104 100 €	1 ^{er} juillet 2013 – 31 décembre 2013	656111321

Soit annuellement : 1 ligne d'astreinte = 69 250 € et 1 ligne de garde = 105 583 €

La caisse primaire d'assurance maladie de Mont de Marsan, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les modalités du contrat tripartite signé le **26 février 2013** avec mes services restent inchangées.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Polyclinique les Chênes à Aire sur Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



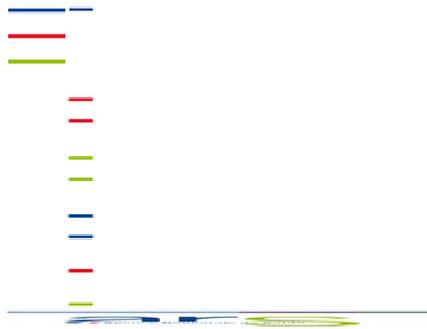
PREFECTURE LANDES

Décision

**signé par Le directeur
le 23 Septembre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 23/09/2013 - Décision de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) -
Actions de qualité transversale des pratiques
de soins en cancérologie



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DÉPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 23/09/2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

Monsieur Jean Paul DABADIE
Directeur de la CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

7, rue Frédéric Mistral

40100 DAX

FINESS juridique : 400780284

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
---------	---------	---------	---

Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	24 457 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	65721341131
--	----------	--	-------------

Le modèle de financement forfaitaire mis en œuvre depuis 2011 est reconduit. Il repose sur les critères suivants : file active en cancérologie ; surpondérations liées au nombre de modalités d'exercice de l'activité autorisées et au positionnement éventuel de l'établissement dans un pôle régional de cancérologie.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DÉPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 23/09/2013

Madame Marie France MAILLET
Directrice de la CLINIQUE DES LANDES
250 rue Frédéric Joliot-Curie
40280 ST PIERRE DU MONT
FINESS juridique : 400780359

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	29 185 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	65721341131

Le modèle de financement forfaitaire mis en œuvre depuis 2011 est reconduit. Il repose sur les critères suivants : file active en cancérologie ; surpondérations liées au nombre de modalités d'exercice de l'activité autorisées et au positionnement éventuel de l'établissement dans un pôle régional de cancérologie.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la CLINIQUE DES LANDES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision

**signé par Le directeur
le 23 Septembre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 23/09/2013 - Décision de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) -
Actions de qualité transversale des pratiques
de soins en cancérologie



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DÉPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 23/09/2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

Monsieur Alain SOEUR
Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE
MARSAN
Avenue Pierre de Coubertin
BP 417
40024 MONT DE MARSAN CEDEX

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
---------	---------	---------	---

Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	71 224 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	65721341131
--	----------	--	-------------

Le modèle de financement forfaitaire mis en œuvre depuis 2011 est reconduit. Il repose sur les critères suivants : file active en cancérologie ; surpondérations liées au nombre de modalités d'exercice de l'activité autorisées et au positionnement éventuel de l'établissement dans un pôle régional de cancérologie.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Mont de Marsan sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DÉPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 23/09/2013

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE
Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE DAX -
COTE D'ARGENT
Boulevard Yves du Manoir
BP 323
40107 DAX CEDEX

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	138 209 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	65721341131

Le modèle de financement forfaitaire mis en œuvre depuis 2011 est reconduit. Il repose sur les critères suivants : file active en cancérologie ; surpondérations liées au nombre de modalités d'exercice de l'activité autorisées et au positionnement éventuel de l'établissement dans un pôle régional de cancérologie.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH Côte d'Argent de Dax sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013280-0002

**signé par Pour le Préfet
le 07 Octobre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Le 07/10/2013 - portant autorisation de transport, de détention et de destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
PRÉFECTURE DES LANDES
PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTE du 7 octobre 2013

ARRÊTE n° 25/2013
portant autorisation de transport, de détention et de destruction de
spécimens morts d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le laboratoire PACEA de l'Université de Bordeaux 1 déposée le 6 mars 2013,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Amaud LENOBLE, Véronique LAROULANDIE, Dominique ARMAND, Jean-Baptiste MALLYE et Alain QUEFFELEC, de l'université de Bordeaux 1 sont autorisés à détenir, à transporter et à détruire des spécimens morts des espèces protégées d'oiseaux figurant en annexe du présent arrêté à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés menacés d'extinction.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre la réalisation d'une collection de référence d'anatomie comparée du laboratoire PACEA, Université de Bordeaux 1. Cette collection ne peut pas être exposée au public.

ARTICLE 3

Les spécimens devront avoir été trouvés morts dans la nature ou avoir succombé dans les centres de soins.

Les spécimens pourront être collectés dans les centres de soins suivants :

- Alca torda, 149 Chemin des faisans 40120 POUYDESSEAUX ;
- Hegalaldia Chemin Herrendorda 64 480 USTARITZ ;
- centre de soin LPO Aquitaine Domaine de Certes 33 980 AUDENGE ;
- CRSFS Parc de Ferron 47400 TONNEINS.

Les opérations autorisées pour les spécimens sont :

- le transport vers l'Université de Bordeaux 1 ;
- le stockage dans des congélateurs de l'Université de Bordeaux 1 dans l'attente des analyses ;
- le stockage dans des conteneurs hermétiques et la destruction par incinération dans les locaux de l'Université de Bordeaux 1 ;
- l'extraction des squelettes des spécimens morts ainsi récoltés ;

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales.

ARTICLE 6

Arnaud LENOBLE, Véronique LAROULANDIE, Dominique ARMAND, Jean-Baptiste MALLYE et Alain QUEFFELEC préciseront dans le cadre de leurs publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 07 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service

Signé Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013281-0006

**signé par Le Préfet
le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Préfecture Maritime de l'Atlantique**

Le 08/10/2013 - Délégation de signature



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 08 OCT. 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/ 135

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 71-360 du 06 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 87-830 du 06 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

- VU le décret n° 2006-648 du 02 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 06 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 18 octobre 2010 portant nomination dans la 1^{ère} section des officiers généraux de la marine (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat) ;
- VU le décret du 28 novembre 2011 portant affectation et élévation aux rang et appellation de vice-amiral d'escadre, nomination et affectation dans la 1^{ère} section d'officiers généraux ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la décision n° 0753 DCSA/BGC/GI/NP du 07 février 2013 désignant le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2 : Le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes Loïc Laisné, il est habilité à signer :

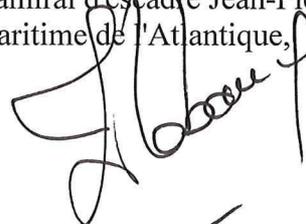
1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret susvisé relatifs aux autorisations de cultures marines ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
 - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

Article 3 : L'arrêté n° 2012/001 du préfet maritime de l'Atlantique du 03 janvier 2012 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine François Martineau, chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
 préfet maritime de l'Atlantique,



DIFFUSION

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture région Bretagne
- Préfecture région Pays de la Loire
- Préfecture région Poitou-Charentes
- Préfecture région Aquitaine
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan
- Préfecture Loire-Atlantique
- Préfecture Vendée
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques
- DREAL Bretagne
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Poitou-Charentes
- DREAL Aquitaine
- DDTM Ille-et-Vilaine
- DDTM Côtes d'Armor
- DDTM Finistère
- DDTM Morbihan
- DDTM Loire-Atlantique
- DDTM Vendée
- DDTM Charente-Maritime
- DDTM Gironde
- DDTM Pyrénées Atlantiques et Landes
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel

- GROUPEGENDMAR Atlantique
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes
- Région gendarmerie Aquitaine
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- GPM Nantes/Saint-Nazaire
- GPM Bordeaux
- GPM La Rochelle
- Port Saint-Malo
- Port Saint-Brieuc
- Port Roscoff
- Port Brest
- Port Lorient
- Port Les Sables d'Olonne
- Port Bayonne
- Port Rochefort
- Port Tonnay-Charente
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- EMM/PL/AEM
- PREMAR Manche – Mer du Nord
- PREMAR Méditerranée
- SHOM
- CNIGM
- ENSAM
- OPS (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique – SEC)
- Archives (3.1.1).



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013267-0006

**signé par Pour le directeur
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 24/09/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'exercice 2013 en faveur du
service de soins infirmiers à domicile SSIAD
DU MARSAN à MONT DE MARSAN

Décision du 24 septembre 2013

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DU MARSAN
à MONT DE MARSAN*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 8 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD DU MARSAN à MONT DE MARSAN pour une capacité totale de 95 places, dont 95 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-3 du CASF,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 23 septembre 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD DU MARSAN à MONT DE MARSAN, (n° FINESS 400786000), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants			TOTAL
		Personnes âgées Hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 092.48 €	7 375 €	0 €	1 134 167.81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	860 693.12 €	60 875 €	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 382.21 €	6 750 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 059 167.61 €	75 000 €	0 €	1 134 167.81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 134 167.81 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 94 513.98 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 059 167.81 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30.55 euros.

La part de cette dotation affectée aux Equipes Spécialisées Alzheimer s'élève à 75 000.00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41.10 euros.

ARTICLE 3 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision

**signé par Pour le directeur
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 24/09/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'exercice 2013 en faveur du
service de soins infirmiers à domicile SSIAD
D'HAGETMAU à HAGETMAU

Décision du 24 septembre 2013

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD D'HAGETMAU
à HAGETMAU*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31 mars 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD D'HAGETMAU à HAGETMAU pour une capacité totale de 80 places, dont 80 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-3 du CASF,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 23 septembre 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD D'HAGETMAU à HAGETMAU, (n° FINESS 400786018), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants			TOTAL
		Personnes âgées Hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 388.11 €	6 083.33 €	0 €	1 003 645.28 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 641.25 €	43 992.50 €	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 115.92 €	12 424.17 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	941 145.28 €	62 500.00 €	0 €	1 003 645.28 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 003 645.28 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 83 637.11 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 941 145.28 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32.23 euros.

La part de cette dotation affectée aux Equipes Spécialisées Alzheimer s'élève à 65 500.00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41.10 euros.

ARTICLE 3 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision

**signé par Pour le directeur
le 24 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 24/09/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'exercice 2013 en faveur du
service de soins infirmiers à domicile SSIAD
SANTÉ SERVICE DAX à DAX

Décision du 24 septembre 2013

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD SANTE SERVICE DAX
à DAX*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD SANTE SERVICE DAX à DAX pour une capacité totale de 195 places, dont 180 places pour personnes âgées, 15 places pour personnes handicapées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-3 du CASF,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 23 septembre 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD SANTE SERVICE DAX à DAX, (n° FINESS 400786034), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants			TOTAL
		Personnes âgées Hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 175.62 €	8 750.00 €	8 159.79 €	2 658 166.30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 085 413.33 €	62 500.00 €	189 330.72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 848.30 €	3 750.00 €	6 238.54 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 379 437.25 €	75 000.00 €	203 729.05 €	2 658 166.30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **2 658 166.30 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 221 513.86 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 379 437.25 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 36.22 euros.

La part de cette dotation affectée aux Equipes Spécialisées Alzheimer s'élève à 75 000.00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41.10 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 203 729.05 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37.21 euros.

ARTICLE 3 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013253-0001

**signé par Le comptable
le 10 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 10/09/2013 - DELEGATION DE
SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dax

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MORICEAU GENEVIEVE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Dax, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme ROUZAUD LYDIA, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a)les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ROUZAUD Lydia

BARTHEROTE Vincent

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FRANCOISE BARBENCEY	PHILIPPE GUY	GUYLENE PRUCHON
MONIQUE CAMPOT	CHRISTINE HERBILLON	PATRICIA SOULEYREAU
FLORENCE DARRIOT	MONIQUE LABORDE	SYLVAIN SOURDILLAT
LUCIE DOLHATS	NICOLE LAPORTE	ERIC STADLER
ROSELINE GABRIELLI	MARIE-JOSE MENDES	SOPHIE TRECU
JACQUES GUAY	ISABELLE NASSIET	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANNE MARIE ARNE	BEATRICE DIMULLE	PATRICIA JOLIOT
OLIVIER BERTAULT	MARIE PAULE DRYBURG	ANNE MARIE KHAN
FREDERIC BALAGE	FREDERIQUE DUBUS	PHILIPPE LATRILLE
PASCAL BERNIOLLES	JOCELYNE FLEURAT	YANN LE CLERRE
ERIC BONNAVENC	PIERRE GARDESSE	GHISLAINE PRU
PHILIPPE CASTETS	ERIC GAY	FRANCK LEMPERIERE
EVE-CECILE COMPANYYO	MURIEL GIROLLET	NATHALIE LESPEDES
JEAN-PIERRE CURT	PATRICIA GRAFFI	VICTOR POLONIO
CLELIA DELAPLACE	ISABELLE HARTE	BRIGITTE SOURDILLAT
GHISLAINE DESSARPS	JEAN LUC LACASSAGNE	SEBASTIEN SZWEDEK

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FABIENNE VALDES	Contrôleur principal	1 000 €	6 MOIS	5 000 €
BEATRICE SARRAILH CHASSEUR	Contrôleur principal	1 000 €	6 MOIS	5 000 €
BERNADETTE COUTEILS	Contrôleur	1 000 €	6 MOIS	5 000 €
MALIKA SAIDI	Agente	1 000 €	3 MOIS	2 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NICOLE LAPORTE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000€
PHILIPPE GUY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Dax , le 26 septembre 2013

Le comptable, responsable du
service des impôts des particuliers de Dax,

Alain LE GOAËT



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013269-0001

**signé par Le comptable
le 26 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 26/09/2013 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dax

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MORICEAU GENEVIEVE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Dax, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme ROUZAUD LYDIA, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a)les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ROUZAUD Lydia

BARTHEROTE Vincent

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FRANCOISE BARBENCEY	PHILIPPE GUY	GUYLENE PRUCHON
MONIQUE CAMPOT	CHRISTINE HERBILLON	PATRICIA SOULEYREAU
FLORENCE DARRIOT	MONIQUE LABORDE	SYLVAIN SOURDILLAT
LUCIE DOLHATS	NICOLE LAPORTE	ERIC STADLER
ROSELINE GABRIELLI	MARIE-JOSE MENDES	SOPHIE TRECU
JACQUES GUAY	ISABELLE NASSIET	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANNE MARIE ARNE	BEATRICE DIMULLE	PATRICIA JOLIOT
OLIVIER BERTAULT	MARIE PAULE DRYBURG	ANNE MARIE KHAN
FREDERIC BALAGE	FREDERIQUE DUBUS	PHILIPPE LATRILLE
PASCAL BERNIOLLES	JOCELYNE FLEURAT	YANN LE CLERRE
ERIC BONNAVENC	PIERRE GARDESSE	GHISLAINE PRU
PHILIPPE CASTETS	ERIC GAY	FRANCK LEMPERIERE
EVE-CECILE COMPANYYO	MURIEL GIROLLET	NATHALIE LESPEDES
JEAN-PIERRE CURT	PATRICIA GRAFFI	VICTOR POLONIO
CLELIA DELAPLACE	ISABELLE HARTE	BRIGITTE SOURDILLAT
GHISLAINE DESSARPS	JEAN LUC LACASSAGNE	SEBASTIEN SZWEDEK

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FABIENNE VALDES	Contrôleur principal	1 000 €	6 MOIS	5 000 €
BEATRICE SARRAILH CHASSEUR	Contrôleur principal	1 000 €	6 MOIS	5 000 €
BERNADETTE COUTEILS	Contrôleur	1 000 €	6 MOIS	5 000 €
MALIKA SAIDI	Agente	1 000 €	3 MOIS	2 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NICOLE LAPORTE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000€
PHILIPPE GUY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Dax , le 26 septembre 2013

Le comptable, responsable du
service des impôts des particuliers de Dax,

Alain LE GOAËT



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013269-0004

**signé par Le comptable
le 26 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 26/09/2013 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Morcenx.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Chantal LAVIGNE, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Morcenx, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Luc LESTRADE
Jean-Michel LAHARIE

Sophie CAUMARTIN

Denis VINCENT

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mathilde GARBAGE
Pascale MARTIARENA
Jean-Christophe DUPIAU
Jacques LUCBERT

Colette DUPONT
Nathalie LABARTHE
Monique LOUIS

Annie MORLAES
Bernadette QUAIZAC
Corinne TERSOL

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Michel LAHARIE	Contrôleur principale		5 mois	10 000 €
Samuel POIRIER	Contrôleur		5 mois	10 000 €
Denis VINCENT	Contrôleur		4 mois	4 000 €
Auréliе MOUHEL	Agent		3 mois	2 000 €
Henri DANTHEZ	Agent		3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Luc LESTRADE	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €		
Denis VINCENT	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Sophie CAUMARTIN	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont de Marsan, le 26 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Françoise GRANGE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013269-0005

**signé par Le comptable
le 26 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 26/09/2013 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Morcenx

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Bernard LABARTHE, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Morcenx, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 70 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Samuel POIRIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	
Celia GONZALES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	
Corinne SAHORES	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Pierre DELAGE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Jean-Luc MADAULE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Eric OLMETA	agent		2 000 €	3 mois	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 26 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Françoise GRANGE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013273-0003

**signé par Le comptable
le 30 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 30/09/2013 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Aire sur l'Adour

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3°) tout acte d'administration et de gestion du service

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bernadette CATUHE-DUPOUY	Agent			
Armelle CHARROIN	Agent			

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes

A Aire sur l'Adour, le 30 septembre 2013

Le comptable,

Philippe GUILLON



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013273-0004

**signé par Le comptable
le 30 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 30/09/2013 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Amou Pomarez

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Stéphane DEPRETZ, agent principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Amou Pomarez, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane DEPRETZ	Agent des finances publiques	Remises et annulations majorations et frais dans la limite de 200 €	6 mois	1 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes

A Amou le 30 septembre 2013

Le comptable,

Françoise DUCLOS



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le comptable
le 20 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 20/09/2013 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Nom - Prénom	Responsables des services
Eric CHAPUIS	1ère Brigade Départementale de Vérification de Mont de Marsan
Thierry CHAUNIER	2ème Brigade Départementale de Vérification de Dax
Guy DESTRUHAUT	Pôle de Fiscalité Immobilière
Martine MAURIN	Centre des Impôts Foncier des Landes
Eric CHAPUIS	Pôle Contrôle et Expertise de Mont de Marsan
Jean-Luc DACHARY	Pôle Contrôle et Expertise de Dax
Alain BERGANTINI	Pôle de Recouvrement Spécialisé (intérim)
Dominique DULION	Service des Impôts des Entreprises Mont de Marsan
André FERNANDEZ	Service des Impôts des Entreprises Dax Nord Ouest
Philippe LEVIGNAT	Service des Impôts des Entreprises Dax Sud Est
Michel VILLENAVE	Service des Impôts des Particuliers de Mont de Marsan
Alain LE GOËT	Service des Impôts des Particuliers de Dax
Françoise GRANGE	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Morcenx
Philippe EYMARD	Service de Publicité Foncière de Mont de Marsan
René-Claude SABOURET	Service de Publicité Foncière de Dax
Philippe GUILLON	Trésorerie d'Aire sur l'Adour
Françoise DUCLOS	Trésorerie d'Amou Pomarez
Jean-Philippe BAZINET	Trésorerie de Castets
Marc DARREMONT	Trésorerie de Geaune
Elisabeth BOIREAU	Trésorerie d'Hagetmau
Sylvie MORIN	Trésorerie de Mimizan
Didier KAHN	Trésorerie de Montfort en Chalosse (Intérim)
Didier KAHN	Trésorerie de Mugron
Monique QUEYREINS	Trésorerie de Parentis en Born
Virginie ROZIERE-CRUZ	Trésorerie de Peyrehorade
Bernard FRANCOISE	Trésorerie de Roquefort
Xabier PARRILLA- ETCHART	Trésorerie de Sabres
Catherine LAGAYETTE	Trésorerie de St Martin de Seignanx
Laurent ATTAL	Trésorerie de St Sever
Jean-François CALDEIRA	Trésorerie de St Vincent de Tyrosse
Marie-Ange DOUGADOS	Trésorerie de Soustons
Mauricette RAFIK EL EDRISSI	Trésorerie de Tartas

MONT DE MARSAN LE 20 SEPTEMBRE 2013



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013261-0002

**signé par Le Préfet
le 18 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 18/09/2013 - portant agrément de
l'association Landes Nature au titre de la
protection de l'environnement



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2013/1550 portant
agrément de l'association Landes Nature
au titre de la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 11 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement déposée le 5 avril 2013 par l'association Landes Nature dont le siège social est situé à la Chambre d'Agriculture des Landes, Cité Galliane - B.P. 279 - 40005 Mont-de-Marsan Cédex ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis favorable délivré par le procureur général près la cour d'appel de Pau en date du 18 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable motivé délivré par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 28 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

.../...

CONSIDERANT que l'association Landes Nature a pour objet :

- de valoriser l'écologie dans la gestion de l'espace rural qu'il soit agricole, forestier ou autre, dans le respect des propriétés et des récoltes ;
- de protéger l'environnement en conciliant cet impératif avec les activités et usages existants ;
- de donner tous conseils et de rendre tous services aux propriétaires (notamment aux sylviculteurs et aux exploitants agricoles), aux usagers de l'espace rural (notamment les chasseurs et les pêcheurs), aux collectivités locales, dans la préservation et la gestion de l'eau, du sol, des espèces et de leurs habitats, de l'air et des sites ;
- et en général d'aider toute association ou comité local adhérent ayant le même objet ;

CONSIDERANT que l'association Landes Nature relève au moins de quatre domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, de l'eau, de l'air et des sites ;

CONSIDERANT que l'association Landes Nature est constituée de six associations fondatrices, auxquelles se sont rajoutées huit associations locales créées sur des sites Natura 2000 ; qu'elle est ainsi un véritable réseau d'acteurs reconnus dans le département par les institutions publiques, qui a oeuvré dès son origine au service de la mise en oeuvre de Natura 2000 ;

CONSIDERANT que l'action de Landes Nature va bien au-delà de Natura 2000 et qu'elle participe aux diverses politiques d'environnement et de développement durable ; que ses membres agissent sur le terrain par le biais d'études, mais aussi par l'organisation de formations et de manifestations de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ; que ces actions conduites depuis de nombreuses années démontrent qu'ils oeuvrent à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association Landes Nature justifie d'un fonctionnement démocratique et régulier conforme à ses statuts, d'une situation financière saine et transparente ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'agrément

L'association Landes Nature est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental des Landes pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Suivi de l'activité de l'association

L'association est tenue d'adresser chaque année au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) l'ensemble des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 – Abrogation de l'agrément (article R. 141-20 du code de l'environnement)

L'agrément est retiré :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R. 141-2-1 du code de l'environnement) ;
- lorsque l'association exerce son activité dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- lorsque l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

.../...

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ainsi qu'à la mairie de Mont-e-Marsan, commune du siège de l'association.

Mont de Marsan, le **18 septembre 2013**.

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013261-0003

**signé par Le Préfet
le 18 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 18/09/2013 - portant renouvellement de l'agrément de l'association Les Amis de la Terre Landes au titre de la protection de l'environnement



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2013/1551 portant renouvellement
de l'agrément de l'association Les Amis de la Terre Landes
au titre de la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 11 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 portant agrément départemental de l'association Les Amis de la Terre au titre de l'article L. 252-1 du code rural relatif à la protection de l'environnement, devenu article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 mai 2013 par l'association Les Amis de la Terre Landes dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 24, boulevard Ferdinand de Candau à Mont-de-Marsan ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

VU le complément de dossier déposé le 28 août 2013 ;

VU l'avis favorable délivré par le procureur général près la cour d'appel de Pau en date du 18 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable motivé délivré par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 22 juillet 2013 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que l'association Les Amis de la Terre Landes a notamment pour objet :

- de grouper toutes les personnes, physiques ou morales, qui par leur adhésion aux statuts, marqueront leur désir d'œuvrer pour la protection de l'environnement et de toutes les formes de vie, pour la préservation, la restauration et l'utilisation raisonnable de l'écosphère ;

- d'organiser toute forme d'information et de lutte contre les atteintes à l'environnement, pour sa préservation ou sa réhabilitation, que ce soit par le moyen de réunions, d'informations publiques ou privée, manifestations, publications diverses, par toute action devant les tribunaux autorisés ou organisations compétentes ;

CONSIDERANT qu'au vu des statuts et autres documents remis, l'activité de l'association Les Amis de la Terre Landes relève au moins de trois domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, de l'eau, la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

CONSIDERANT que l'association Les Amis de la Terre Landes adhère à la Fédération Nationale des Amis de la Terre ; qu'elle agit sur le terrain dans les domaines suivants : le monde agricole, la forêt, l'énergie, les transports, le nucléaire, .. ; qu'elle participe à de nombreuses réunions avec les acteurs institutionnels et qu'elle intervient au sein de certaines instances consultatives et pour les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'association Les Amis de la Terre Landes mène des actions en justice et se porte partie civile pour les atteintes aux intérêts qu'elle défend ;

CONSIDERANT que les actions conduites depuis de nombreuses années démontrent que l'association Landes Nature oeuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association Les Amis de la Terre Landes répond à un objet d'intérêt général ; qu'elle poursuit une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ; qu'elle a un mode de fonctionnement démocratique et une situation financière saine garantissant son indépendance et sa solidité ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'agrément

L'agrément de l'association Les Amis de la Terre Landes, au titre de la protection de l'environnement, est renouvelé dans le cadre départemental des Landes pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Suivi de l'activité de l'association

L'association est tenue d'adresser chaque année au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) l'ensemble des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 – Abrogation de l'agrément (article R. 141-20 du code de l'environnement)

L'agrément est retiré :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R. 141-2-1 du code de l'environnement) ;
- lorsque l'association exerce son activité dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- lorsque l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

.../...

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association Les Amis de la Terre Landes et dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ainsi qu'à la mairie de Mont-de-Marsan, commune du siège de l'association.

Mont de Marsan, le **18 septembre 2013**.

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013263-0002

**signé par Pour le Préfet
le 20 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

**Le 20/09/2013 - CONSTATANT L'INDICE
DES FERMAGES ET SA VARIATION
POUR L'ANNEE 2013**



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service économie agricole

Transmission, Modernisation
et soutien aux filières

**ARRETE DDT/SEA n° 2013- 1324 du 20 septembre 2013
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2013
Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 5 août 2013 constatant pour 2013 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1256 du 30 septembre 2010 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme et constatant l'indice national des fermages pour l'année 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-67 du 24 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-825 du 23 juillet 2010 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural pour le département des Landes modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-69 du 23 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1209 du 28 septembre 2012 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2012 ;

Vu la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour le deuxième trimestre 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 19 septembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1er : L'indice national des fermages est constaté pour 2013 à la valeur **106,68**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 2,63 %**.

Article 3 : À compter du 1er octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, pour les fonds loués constitués de terres le calcul du loyer est établi en fonction de la surface des terres sur un montant à l'hectare et par an obligatoirement compris dans les limites suivantes :

- **au titre des surfaces en cultures générales :**

Minimum	Maximum
39,04 €	163,41 €

- **au titre des surfaces en vigne :**

Quand le prix est fixé en monnaie

	Minimum	Maximum
- vin sans IG (vin de consommation courante 10°)	238,58 €	477,17 €
- vin avec IGP	325,34 €	650,68 €
- AOC TURSAN	433,79 €	867,58 €

Quand le prix est fixé en denrée

	Minimum	Maximum
- vin sans IG (vin de consommation courante 10°)	5 hl	10 hl
- vin avec IGP	4,5 hl	9 hl
- AOC TURSAN	4,5 hl	9 hl

Pour les baux établis en denrées, sur la base de l'arrêté du 14 mai 2004, avant le 1er octobre 2010 et non renouvelés : le prix est fixé à :

- 33,24 €/hl pour le vin sans IG (vin de consommation courante 10°)
- 47,18 €/hl pour le vin avec IGP
- 85,98 €/hl pour l'AOC TURSAN

Pour les baux établis en denrées, sur la base de l'arrêté n° 2010-1256 du 30 septembre 2010, à compter du 1er octobre 2010 : le prix est fixé à :

- 61,13 €/hl pour le vin sans IG (vin de consommation courante 10°)
- 77,01 €/hl pour le vin avec IGP
- 89,35 €/hl pour l'AOC TURSAN

- **au titre des surfaces en cultures maraîchères :**

Minimum	Maximum
681,79 €	3 399,01 €

- **au titre des surfaces en kiwis :**

	Minimum (€)	Maximum (€)
Plantation de moins de 5 ans	39,04	163,41
Plantation de 5 à 20 ans	1645,68	3291,42
Plantation de plus de 20ans	valeur locative réduite de 10%/an	

Article 4 : à compter du 1er octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, les minima et les maxima – pour les fonds loués constitués de bâtiments d'exploitation – sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par hectare et par an).

I – LES BATIMENTS D'ELEVAGE

	Montant minimum	Montant maximum
1 - Vaches laitières	--	--
<i>Etable entravée, ventilation statique, isolation sous toiture, lactoduc</i> <u>Paillée avec évacuateur :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières	1445,98 €	2438,88 €
<u>A lisier :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières	1430,63 €	2862,34 €
<i>Stabulation libre, 50% paillée</i> <u>Avec aire bétonnée extérieure :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières	1512,91 €	2708,77 €
<u>Sous bâtiment fermé :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières	1433,92 €	2610,03 €
<i>Stabulation libre à logettes, type "niches"</i> <u>Avec libre-service ensilage non couvert :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières	1418,56 €	2658,31 €
<u>Avec aire d'alimentation non couverte :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières	1484,39 €	2738,39 €
2 - Vaches allaitantes		
<i>Etable entravée, ventilation statique, isolation sous toiture, paillée avec évacuation</i> 30 à 60 places	1178,29 €	2362,08 €
<i>Stabulation libre, 100% paillée sous bâtiment face ouverte (9m²)</i> 30 à 60 places	787,73 €	1318,73 €
<i>Stabulation libre, 75% paillée</i> <u>Une face ouverte et aire bétonnée (8 m² + 2,5 m²) :</u> 30 à 60 places	855,74 €	1459,15 €
<u>Une face ouverte sans aire bétonnée extérieure :</u> 30 à 60 places	727,39 €	1 308,86 €
3 - Veaux, taurillons, bœufs à l'engrais		
<i>Veaux d'élevage</i> <u>Niches à veau individuelle :</u> avec portillons plus value pour enclos (150 x 150)	3,71 /unité 3,95 /unité	5,36 /unité 6,81 /unité
<u>Stabulation libre 50 à 100 veaux en boîtes de 5 à 8, aire paillée, non bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage de lait, isolation sous toiture :</u> aire paillée à 100% sous bâtiment ouvert aire paillée à 100% sous bâtiment fermé	7,03 /unité 8,93 /unité	8,65 /unité 9,97 /unité

	Montant minimum	Montant maximum
aire paillée à 50% sous bâtiment ouvert	8,93 /unité	9,97 /unité
aire paillée à 50% sous bâtiment fermé	12,23 /unité	14,54 /unité
<i>Veaux de boucherie</i>		
<u>Bâtiment aménagé en cases collectives (1,8 m²/veau) :</u>		
alimentation au seau sur caillebotis	10,19 /veau	12,29 /veau
alimentaion DAL sur paille	8,72 /veau	10,54 /veau
alimentation DAL sur caillebois	9,38 /veau	11,35 /veau
<i>Taurillons</i>		
<u>Stabulation libre 50 à 100 taurillons, en lots de 10 à 12, avec 60 cm d'auge, sans isolation de sous toiture, sol non bétonné et aires paillées :</u>		
100% aire paillée (3 m ²)	12,04 /taurillon	13,59 /taurillon
50% paillée et aire bétonnée couverte (3 m ² + 2 à 3 m ²)	17,97 /taurillon	20,39 /taurillon
<i>Bœufs</i>		
<u>Stabulation entravée 30 à 60 places bœufs à l'engrais, ventilation statique :</u>		
paillée avec évacuation 30 à 60 places	966,55 €	2031,84 €
à lisier 30 à 60 places	970,94 €	1997,84 €
<u>4 - Ovins et caprins</u>		
<i>Bergerie, charpente bois + couverture (non aménagée)</i>		
	0,54 € / m²	0,66 € / m²
<i>Bergerie de 200 à 300 brebis ou chèvrerie de 100 à 200 chèvres, fermée sur au moins trois côtés, non isolée, aménagements intérieurs, sans stockage de foin et de paille</i>		
	1,53 € / m²	1,95 € / m²
<i>Salle de traite pour brebis laitières, avec équipements ou salle de traite pour chèvres (avec équipement de base, laiterie, élevage des jeunes)</i>		
Contention avec alimentation	325,85 €	391,67 €
rototandem	652,80 €	1304,47 €
<u>5 - Porcins</u>		
<i>Cabanes pour truies (gestation et mise-bas) en plein air</i>		
	3,49 /unité	5,42 /unité
<i>Maternité</i>		
salle de 10 places : sol paillé, ventilation statique	17,44 /place	30,48 /place
Salle de 10 places, truies bloquées : caillebotis métallique et plastique, chauffage par le sol, ventilation dynamique	22,82 /place	38,08 /place

	Montant minimum	Montant maximum
Verraterie et gestantes		
truies bloquées (du sevrage à 28 j. après saillie) sur caillebotis total	7,59 /place	12,17 /place
truies en groupe sur litière accumulée, avec réfectoires	6,30 /place	10,44 /place
truies en groupe sur caillebotis total, avec réfectoires	8,71 /place	16,33 /place
Post-sevrage		
sur litière accumulée (0,66 m ² / porcelet)	0,88 /place	1,95 /place
sur caillebotis total (0,33m ² /porcelet) salle simple 84 places	1,63 /place	2,82 /place
sur caillebotis total (0,33m ² /porcelet) salle double 160 places, alimentation par nourrisoupe	1,51 /place	2,49 /place
Engraissement		
sur litière accumulée (1,30m ² /porc) ventilation statique	1,42 /place	2,84 /place
sur caillebotis total (0,70m ² /porc) salle simple 80 places avec auge	2,17 /place	3,90 /place
sur caillebotis total (0,70m ² /porc) salle double 160 places alimentation par nourrisoupe	1,95 /place	3,60 /place
parc d'attente couvert avec quai d'embarquement, caillebotis total	1,08 /place	1,95 /place
quai d'embarquement seul (3 à 4 m ²)	6,53 /unité	14,12 /unité
6 - Volailles de chair		
Bâtiment de 400 m²		
poulets standard	411,40 €	966,55 € (avec matériel)
poulets "label"	356,55 €	596,84 € (avec matériel)
Bâtiment de 150 m², poulets "label"		
	174,44 €	272,08 € (avec matériel)
Bâtiment de 60 m² (fixe ou mobile)		
	61,42 €	85,59 € (avec matériel)
7 - Palmipèdes à foie gras		
Salle de gavage : tunnel		
	5,69 € /place	16,27 € /place (avec matériel)
Salle de gavage en dur		
	7,59 € /place	21,69 € /place (avec matériel)
Bâtiment d'élevage 16 000 PAG, tunnel (poussinière et finition)		
	267,69 €	548,57 € (avec matériel)
Bâtiment d'élevage 32 000 PAG, tunnel (poussinière et finition)		
	399,35 €	822,83 € (avec matériel)
Salles d'abattage (tueries) et de découpe avec matériel		
	298,23 €	2385,83 €
Conserveries avec matériel		
	4771,67 €	15941,71 €

II – BATIMENTS ET INSTALLATIONS DESTINES AUX ACTIVITES EQUESTRES

La valeur locative des immeubles bâtis spécifiques aux activités équestres, listés ci-dessous:

- salle de club
- carrière
- box
- rond d'Avrincourt
- aire de douche
- marcheur
- manège

est fixée selon les modalités annexées au présent arrêté.

III - BATIMENT DE STOCKAGE (MATERIEL OU RECOLTES)

	Montant minimum	Montant maximum
<i>Bâtiments ou hangars fermés sur au moins trois faces et ayant les dimensions minimales suivantes :</i> hauteur sous trait : 4 m profondeur : 7 m largeur des portes : 3,5 m	1,38 € / m²	2,28 € / m²
<i>Autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, ne répondant pas aux dimensions de la catégorie précédente</i>	0,92 € / m²	1,38 € / m²

Article 5 : Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural en cours, la variation du montant du loyer, s'il est calculé séparément, est de + **1,20 %** par rapport à l'année précédente.

Article 6 : Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, les maxima et les minima exprimés en €/m²/an, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1er octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014 :

	Note globale	Prix mini	Prix maxi
Catégorie A	de 70 à 100	42,22	60,31
Catégorie B	de 40 à 70	24,13	42,22
Catégorie C	de 20 à 40	22,86	24,13

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 20 septembre 2013

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE

Prix des loyers des bâtiments et installations destinées aux activités équestres

Locaux	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie		Surface maxi en m²	Fermage maxi en €	Surface mini en m²	Fermage Mini en €
	Critères	€/m²	Critères	€/m²	Critères	€/m²				
Salle de club	plus de 10 m² électricité chauffage eau chaude/froide installation < 15 ans sanitaires	5,42	Manque 2 critères	3,25	Manque 3 critères	2,71	30	162,67	10	27,11
Box	plus de 9 m² abreuvoir automatique mangeoire installation < 15 ans éclairage uniforme fumière accès camion / tracteur selleries Courses : accès pistes, carrières, manège	9,76	Manque 2 critères	6,51	Manque 4 critères	4,34	40 x 12 480	4 684,91	10 x 9 90	390,41
		Courses/ trop/galop : 97,60		Courses/ trop/galop : 65,07		Courses/ trop/galop : 35,79	40 x 12 480	Courses : 46 849,12	10 x 9 90	Courses : 3 220,88
Aire de douche	plus de 10 m² 1 point d'eau chaude/froide sol béton anti dérapant éclairage	1,63	Manque 1 critère	1,08	Manque 2 critères	0,54	20	32,53	10	5,42
Manège	sables spéciaux équestres plus de 800 m² (largeur mini = 20 m) éclairage uniforme arrosage intégré pare-bottes bardage installation < 10 ans	16,27 à 21,69 selon état	Manque 2 critères	10,84 à 16,27 selon état	Manque 3 critères	3,25 à 10,84 selon état	1800	39 040,93	800	2 602,73
Carrière	sols spéciaux équestres plus de 800 m² éclairage uniforme arrosage intégré lice	5,42	Manque 2 critères	3,25	Manque 3 critères	0,65	1200	6 506,82	800	520,55
Fond d'Avrincourt	32 x 16 minimum sols spéciaux équestres bardage	1,08	Manque 1 critère	0,54	Manque 2 critères	0,33	648	702,74	516,66	168,09
Marcheur	diamètre : 15 m mini qualité du sol nombre de place (4 à 8) couverture programmeur	54,22	Manque 2 critères	21,69	Manque 3 critères	10,84	20	1 084,47	15	162,67
Paddocks / prairies / stockage / habitation	Se référer à l'arrêté préfectoral									

Année 2013



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013267-0002

**signé par Pour le Préfet
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 24/09/2013 - complétant l'arrêté
présidentiel du 12 juillet 1873 portant sur le
barrage de la minoterie sur la Douze à Mont de
Marsan



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

**Arrêté préfectoral n° 40-2013-00435 complétant l'arrêté présidentiel du 12 juillet 1873
portant sur le barrage de la minoterie sur la Douze à Mont de Marsan**

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151 ;

VU l'arrête Présidentiel du 12 juillet 1873 portant sur le barrage de la Minoterie sur la Douze à Mont de Marsan

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier déposé le 15 juillet 2013 par la commune de Mont de Marsan représentée par M. le Maire, enregistré sous le n°40-2013-000435 et relatif à la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage de l'ancienne minoterie sur la Douze à Mont de Marsan;

VU le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes en date du 2 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 9 septembre 2013;

VU l'avis de la commune de Mont de Marsan en date du 11 septembre 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 12 juillet 1873 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la continuité écologique;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'installation met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – Autorisations antérieures

L'arrêté susvisé est complété par les articles suivants

Article 2- Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Mont de Marsan, représentée par Madame le Maire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à

- exploiter le seuil de la Minoterie sur la Douze,
- modifier un ouvrage de franchissement piscicole sur ce seuil,

La durée de l'autorisation est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage est implanté sur la commune de Mont de Marsan en amont de la confluence Douze/ Midou, aux coordonnées suivantes : X : 371 643 m, Y ; 1 880 810 (coordonnées Lambert)

Le seuil de la minoterie sur la Douze présente les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil de type poids en maçonnerie
- largeur du seuil : 57,00 m
- longueur du seuil : 13 m (env)
- pente du seuil : 5H/1V
- cote d'arase de la crête : 29,1 mNGF

Une échelle limnimétrique est implantée dans la passe à poisson et calibrée afin de mesurer le débit transitant.

Le pétitionnaire met en place au niveau de l'ouvrage, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge dans l'axe du barrage munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

Article 4 - Caractéristiques des ouvrages concernant la continuité écologique

Le seuil est équipé d'une passe à poisson à bassins en rive droite.

Les caractéristiques de cet ouvrage après modifications autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- Caractéristiques : passe à bassins précédée de prébassins
- Passe à bassins :
 - nombre de bassins : 6 bassins
 - type de cloisons : profil triangulaire avec échancrure centrale
 - dimension des échancrures centrales : 0,8m X 0,18 m(h)
 - profil triangulaire des cloisons : 1,60m X 0,27m (h)
 - longueur des bassins : 3,00m
 - largeur des bassins : 4,00 m
 - chute entre bassins : 0,32 m
 - cotes fond échancrures : 28,90 m (cloison amont), 28,55m, 28,25 m, 27,95m, 27,65 m, 27,35 m, 27,05 m (cloison aval)
- Nombre de prébarrages : 2
 - mode de construction : enrochements bétonnés (fond et parois)
- Pré barrage amont :
 - longueur : 11 m
 - cote moyenne de déversement : 26,85 m NGF

- dimension de l'échancrure : 2,00X 0,45 m
- charge sur l'échancrure en étiage : 0,59 m
- Prébarrage aval :
 - longueur : 13,2 m
 - cote moyenne de déversement : 26,60 m NGF
 - dimension de l'échancrure : 2,20X 0,80 m
 - charge sur l'échancrure en étiage : 0,87 m

Les travaux de restauration de la continuité écologique ne peuvent débuter qu'après approbation par la DDTM des Landes des plans projets et des modalités de réalisation des travaux. Ces plans sont transmis pour validation dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté.

Article 5 - Entretien des ouvrages de franchissement piscicole

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver un droit d'accès aux ouvrages.

Le pétitionnaire procède à des visites de contrôle régulières, notamment après chaque crue. Il doit procéder aux opérations nécessaires pour garantir la fonctionnalité et la conservation des caractéristiques des ouvrages. Une vidange annuelle peut être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité du dispositif.

Si la passe présente des dysfonctionnements récurrents, le pétitionnaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par la DDTM.

Article 6 – Définition des travaux

Les travaux comprennent :

- la modification de la passe à poisson existante, comprenant notamment la modification des 7 cloisons aval et le réhaussement des bajoyers
- la réalisation de deux prébassins à l'aval de la passe existante

Article 7 – Organisation générale du chantier

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ces travaux avant juin 2015 et en privilégiant les périodes d'étiage. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins.

Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement est transmis en 2 exemplaire au service police de l'eau.

Article 8 – Organisation spécifique du chantier

Les modalités de réalisation des travaux de restauration feront l'objet d'une note transmise comme définis à l'article 4 .

Article 9 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la zone d'influence du barrage.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du barrage.

Article 10 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de curage à l'amont du barrage. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage à l'amont du barrage

Article 11 - Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Article 12 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant

sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Mont de Marsan.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 21 – Exécution

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Mme le Maire de la commune de Mont de Marsan,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013267-0004

**signé par Pour le Préfet
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 24/09/2013 - portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les seuils de stabilisation du ruisseau de Hardy nommé « aval réservoir » sur la commune de Soustons



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 40-2013-00439 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les seuils de stabilisation du ruisseau de Hardy nommé « aval réservoir » sur la commune de Soustons

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier déposé le 02 août 2013 par la commune de Soustons, enregistré sous le n°40-2013-000439 et relatif à la « continuité écologique sur ouvrage aval réservoir Hardy » ;

VU l'absence d'avis de la commune de Soustons sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'installation met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDERANT que l'étude d'avant projet validé par le pétitionnaire correspond aux informations à fournir par le gestionnaire du barrage en application des articles L 214-6 III, L 214-6 IV et R214-53 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Soustons représenté par M. le Maire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- l'exploitation des seuils de stabilisation au lieu dit Quinine
- la modification des seuils afin de les rendre franchissables pour les espèces piscicoles,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Non soumis
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Non soumis
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages sont situés sur le ruisseau de Hardy sur le territoire de la commune de Soustons au niveau du lieu lit Quinine aux coordonnées suivantes :

Le dispositif est constitué de 4 seuils en pieux bois battus (épaisseur 0,2 m) d'une largeur de 4 m environ destinés à stabiliser le profil de cours d'eau et présentent les caractéristiques suivantes : X:303188m, Y : 1 867 617 m (Lambert) coordonnée du seuil aval

	Seuil 1 (aval)	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 4 (amont)
Cote d'arase des pieux	6,6 m	6,74 m	6,87 m	7,02 m
Hauteur de chute	Inférieure à 0,3 m à l'étiage 0,2 m à 2 X le module	Inférieure à 0,3 m à l'étiage	0,15 m à l'étiage	0,15 m à l'étiage
Distance au seuil à son aval immédiat	0	28 m	23 m	21 m

Les berges en rive gauche et rive droite sont protégées sur la zone d'emprise du seuil par un enrochement.

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages concernant la continuité écologique

La continuité écologique est assurée par la conception du seuil et la faible hauteur de chute.

Article 4 – Définition des travaux

Les travaux comprendront :

- la modification du seuil aval par un arasement du sommet des pieux sur une hauteur d'environ 25 cm,
- la modification du second seuil par un arasement du sommet des pieux sur une hauteur d'environ 10 cm,
- reprise des enrochements en protection de berge au niveau des seuils avals.

Article 5 – Organisation générale du chantier

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ces travaux avant juin 2015 et en privilégiant les périodes d'étiage. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins.

Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement est transmis à la DDTM des Landes en 2 exemplaires.

Article 6 – Organisation spécifique du chantier

Les travaux ne peuvent débuter qu'après approbation par la DDTM des Landes des plans projets et des modalités de réalisation des travaux. Ces plans sont transmis pour validation dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté..

Le pétitionnaire fournira une note précisant les modalités de réalisation des travaux pour approbation par la DDTM, 3 mois avant le démarrage du chantier.

Article 7 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la zone d'influence du barrage.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du barrage.

Article 8 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de curage à l'amont du barrage. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage à l'amont du barrage

Article 9 - Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance du présent arrêté, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Soustons.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 18 – Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
M. le Maire de la commune de Soustons,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013267-0005

**signé par Pour le Préfet
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 24/09/2013 - portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement concernant
les seuils de la Pipe sur le courant de Huchet



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 40-2013-00426 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les seuils de la Pipe sur le courant de Huchet

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier déposé le 05/08/2013 par le syndicat intercommunal de la réserve naturelle du courant d'Huchet, enregistré sous le n°40-2013-000426 et relatif à la demande de travaux dans le courant d'Huchet au lieu dit La Pipe (Moliets et Maa) pour la restauration de la continuité écologique;

VU l'avis du syndicat intercommunal de la réserve naturelle du courant d'Huchet en date du 3 septembre 2013. sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'installation met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDERANT que l'étude d'avant projet validé par le pétitionnaire correspond aux informations à fournir par le gestionnaire du barrage en application des articles L 214-6 III, L 214-6 IV et R214-53 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoire et de la Mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

- la reconstruction des seuils de la pipe,
- l'exploitation des seuils de la pipe,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Non soumis
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage est situé sur le courant de Huchet sur le territoire de la commune de Moliets et Maa.

L'ouvrage destiné à stabiliser le lit du cours d'eau et à maintenir un niveau d'eau suffisant pour l'humidification du marais de la pipe est constitué d'une succession de 6 à 8 seuils identiques présentant les caractéristiques suivantes :

- intervalle entre seuils : 12 m
- type de seuil : seuils triangulaires en pieux battu
- largeur des seuils : largeur du cours d'eau
- angle à la point du seuil : 170 °
- chute maximale à l'étiage : 0,20m
- charge sur les seuils en point bas (étiage) : 0,50m

Les berges en rive gauche et rive droite sont protégées sur la zone d'emprise des seuils par une ligne de pieux battus à fin de protection contre le contournement des seuils.

L'ouvrage est équipé d'une échelle limnimétrique permettant une mesure du niveau d'eau.

Le pétitionnaire met en place au niveau de l'ouvrage, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge dans l'axe du barrage munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages concernant la continuité écologique

La continuité écologique est assurée par la conception des seuils.

Article 4 – Gestion des niveaux

Le pétitionnaire fournira dans un délai de 3 mois après publication de l'arrêté une note précisant la cote de gestion définitive et les impacts sur le fonctionnement de la réserve.

Article 5 – Définition des travaux

Les travaux comprennent :

- la dépose des deux seuils existants
- la réalisation des nouveaux seuils
- divers travaux annexes nécessaires à la réalisation des travaux précédents, dont la réalisation de protection de berge au droit des nouveaux seuils

Les travaux de restauration de la continuité écologique ne peuvent débuter qu'après approbation par la DDTM des Landes des plans projets et des modalités de réalisation des travaux. Ces plans sont transmis pour validation dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté.

Article 6 – Organisation générale du chantier

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ces travaux avant juin 2015 et en privilégiant les périodes d'étiage. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins.

Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement est transmis à la DDTM des Landes en 2 exemplaires.

Article 7 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la zone d'influence du barrage.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du barrage.

Article 8 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de curage à l'amont du barrage. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage à l'amont du barrage

Article 9 - Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*,

Ludwigia peploides, Lagarosiphon (Lagarosiphon major), Myriophylle du Brésil (Myriophyllum aquaticum), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent dossier, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent dossier, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance du présent arrêté, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

Le présente arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

L'arrêté est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Moliets et Maa.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 19 – Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

M. le Maire de la commune de Moliets et Maa,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013268-0002

**signé par Pour le Préfet
le 25 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 25/09/2013 - portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement concernant
le seuil de protection du pont des Chèvres sur
la commune de Soustons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

**Arrêté préfectoral n° 40-2013-00438 portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant
le seuil de protection du pont des Chèvres sur la commune de Soustons**

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier déposé le 02/08/2013 par la commune de Soustons, enregistré sous le n°40-2013-000438 et relatif à l'équipement du seuil de protection du pont des chèvres ;

VU l'absence d'avis de la commune de Soustons sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'installation met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDERANT que l'étude d'avant projet validé par le pétitionnaire correspond aux informations à fournir par le gestionnaire du barrage en application des articles L 214-6 III, L 214-6 IV et R214-53 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Soustons représenté par M. le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- l'exploitation du seuil de stabilisation du pont de chèvres
- la modification du seuil afin de le rendre franchissable pour les espèces piscicoles.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Non soumis
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage est situé sur le ruisseau de Hardy sur le territoire de la commune de Soustons

L'ouvrage destiné à stabiliser le profil de cours d'eau afin de protéger le pont des chèvres présente les caractéristiques suivantes :

- rampe en enrochement jointif
- pente longitudinale : 8 %
- longueur de l'ouvrage : 25 m
- devers latéral : 10 %
- largeur de la rampe : 4,5 m
- cote basse de la crête : 9,00 m
- cote haute de la crête : 9,45 m
- protection parafeuilles en pied de rampe : palplanches

Les berges en rive gauche et rive droite sont protégées sur la zone d'emprise du seuil par un enrochement

L'ouvrage est équipé d'une échelle limnimétrique permettant une mesure du niveau d'eau.

Le pétitionnaire met en place au niveau de l'ouvrage, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge dans l'axe du barrage munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages concernant la continuité écologique

La continuité écologique est assurée par la conception en rampe du seuil.

Article 4 – Définition des travaux

Les travaux comprendront :

- la modification du seuil,
- la mise en place d'une protection parafeuilles en palplanches en pied de seuil
- la réalisation des protections de berge en enrochement,
- des travaux annexes tels que le prolongement de la conduite de rejet du fossé.

Article 5 – Organisation générale du chantier

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ces travaux avant juin 2015 et en privilégiant les périodes d'étiage. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins.

Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement est transmis à la DDTM des Landes en 2 exemplaires.

Article 6 – Organisation spécifique du chantier

Les travaux ne peuvent débuter qu'après approbation par la DDTM des Landes des plans projets et des modalités de réalisation des travaux. Ces plans sont transmis pour validation dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté.

Le pétitionnaire fournira une note précisant les modalités de réalisation des travaux pour approbation par la DDTM, 3 mois avant le démarrage du chantier.

Article 7 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la zone d'influence du barrage.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du barrage.

Article 8 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de curage à l'amont du barrage. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage à l'amont du barrage

Article 9 - Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance du présent arrêté, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

Le présent arrêté est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Soustons.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 19 – Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
M. le Maire de la commune de Soustons,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013269-0002

**signé par Le Préfet
le 26 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 26/09/2013 - FIXANT LE PLAN DE
CRISE APPLICABLE SUR LE BASSIN DE
L'ADOUR EN PÉRIODE D'ÉTIAGE DANS
LES LANDES



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PRÉFET des LANDES

ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CRISE APPLICABLE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PÉRIODE D'ÉTIAGE DANS LES LANDES

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre II, titre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2010,
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2000 portant règlement d'eau du barrage de Gardères-Eslourenties,
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 4 février 2008, 05 juillet 2010 et 26 août 2013
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

A R R E T E

Chapitre I – Dispositif réglementaire

Article 1^{er}

Le présent arrêté est pris en application de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé. Les dispositions prises à l'échelle générale du bassin de l'Adour sont déclinées au niveau départemental en tenant compte du fonctionnement hydrologique et du dispositif de ré-alimentation spécifiques aux Landes.

L'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé concerne le secteur hydrographique situé en amont de la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul, point nodal du SDAGE. Le présent arrêté vient compléter ces dispositions par la mise en œuvre d'un plan de restrictions des prélèvements d'eau spécifique au bassin du Luy.

Le dispositif général de surveillance des étiages des cours d'eau des Landes s'appuie sur un réseau de stations de mesures de débits, complétées éventuellement par des mesures de la qualité de l'eau.

Des dispositions spécifiques aux affluents ré-alimentés de l'Adour font l'objet de l'arrêté départemental et de l'arrêté inter-préfectoral commun aux Landes et au Gers, susvisés fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité des réservoirs de soutien d'étiage.

Chapitre II – Dispositions générales

Article 2 – Prélèvements d'eau concernés et zones d'application

• Usage agricole ou industriel de l'eau

Ces dispositions concernent les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation et industriels lorsque ceux-ci signifient une consommation nette de l'eau prélevée.

Elles s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau par pompage dans un cours d'eau du bassin de l'Adour ou la nappe d'accompagnement de ce fleuve sur les zones définies ci-dessous.

La nappe d'accompagnement est définie comme la partie de la nappe alluviale où un prélèvement d'eau souterraine constitue un « manque à gagner » pour le cours d'eau à moins de 90 jours : son périmètre correspond à l'isochrone 90 jours. L'ensemble des cartes représentant ce tracé est annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 06 juillet 2004 sus-visé.

• Zonage retenu pour l'application du plan de crise

- *Zone n°2 (partie) de l'arrêté interdépartemental susvisé : bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire sur l'Adour et la limite départementale entre les Landes et le Gers.*

Cette zone, compte tenu de sa faible étendue, est incorporée à la zone n°3.

- *Zone n°3 de l'arrêté interdépartemental susvisé : bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Audon et celui d'Aire sur l'Adour.*

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone de façon indifférenciée sur l'Adour et les autres cours d'eau ré-alimentés depuis les ouvrages de soutien d'étiage de l'Institution Adour et les cours d'eau non ré-alimentés, ainsi que sur la nappe d'accompagnement de l'Adour, à l'exclusion du Bahus et du Bas ré-alimentés par le barrage de Miramont, du Bas réalimenté par le barrage de Coudures, et du Gabas ré-alimenté par le barrage de Gardères-Eslourenties (cours d'eau sur lesquels des dispositions spécifiques sont prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé fixant les débits seuils de restriction des ouvrages de ré-alimentation des cours d'eau du bassin de l'Adour et par l'arrêté inter-préfectoral susvisé portant règlement d'eau du barrage de Gardères-Eslourenties), et du Gioulé (cours d'eau bénéficiant d'une garantie de ressource).

- *Zone n°4 de l'arrêté inter-départemental susvisé : bassin de l'Adour aval compris entre le point nodal de Saint-Vincent de Paul et celui d'Audon, incluant par ailleurs le bassin de la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne.*

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur l'Adour et les autres cours d'eau non ré-alimentés, sur la nappe d'accompagnement de l'Adour, ainsi que sur le Bez et la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne.

- *Zone n°5 (partie) de l'arrêté inter-départemental susvisé : bassin de la Midouze compris entre le point nodal de Campagne et la limite départementale entre les Landes et le Gers.*

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur la Midouze et les autres cours d'eau non ré-alimentés à l'exclusion des affluents du Ludon, cours d'eau où est appliquée la même gestion que sur le Ludon ré-alimenté. Le Ludon ré-alimenté et ses affluents sur la zone d'influence sont soumis à des dispositions particulières faisant l'objet de l'article 15 du présent arrêté.

- *Zone n°6 du bassin du Luy circonscrit au département des Landes*

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone au Luy non ré-alimenté (en aval de la confluence entre le Luy de France et le Luy de Béarn) et ses affluents en amont de la station hydrométrique de Saint-Pandelon ainsi qu'aux affluents non ré-alimentés du Luy de France et du Luy de Béarn.

- Usage domestique de l'eau

Certaines de ces dispositions concernent également les usages domestiques de l'eau tels que l'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics.

- Exclusions du champs d'application de cet arrêté

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, et les prélèvements industriels lorsque le débit prélevé est restitué dans sa totalité.

Article 3 – Stations de contrôle des débits

Les prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2 sont réglementés en fonction du débit moyen journalier mesuré à la station hydrométrique d'Audon pour ce qui concerne les zones n°2 et n°3 de l'Adour médian, à la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul pour ce qui concerne la zone n°4 de l'Adour aval et de la Midouze aval, à la station hydrométrique de Campagne pour ce qui concerne la zone n°5 de la Midouze, et à la station hydrométrique de Saint-Pandelon pour ce qui concerne le Luy.

Article 4 – Déclenchement des mesures

L'arrêté inter-départemental susvisé fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour prévoit la mise en œuvre de mesures de restriction graduelles au fur et à mesure du franchissement de valeurs de débits seuils.

Un arrêté préfectoral spécifique constate pour chaque mesure le franchissement de la valeur seuil et précise outre la valeur de débit franchie, la mesure de restriction correspondante, sa date et sa durée de mise en application pour chaque secteur défini à l'article 5.

Cet arrêté spécifique fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R211-70 susvisé ainsi que de tout moyen de communication approprié (site Internet, numéro de téléphone dédié...).

La mesure de restriction s'applique à partir de 14 heures le lendemain du jour de la constatation du passage du débit moyen journalier (QMJ) enregistré à la station de contrôle sous le débit seuil.

Article 5 - Secteurs hydrographiques

Ces mesures de restriction graduelles consistent en des tours d'eau établis pour chaque zone par secteurs hydrographiques (un secteur hydrographique est composé du cours d'eau principal, de l'ensemble de ses affluents et de la nappe d'accompagnement de l'Adour). Chaque zone est découpée en 4 secteurs homogènes en terme de capacité de pompage théorique installée, sauf pour la Midouze qui est découpée en 6 zones. Outre le descriptif présenté ci-dessous, ce découpage fait l'objet des cartes annexées au présent arrêté.

- La zone de l'Adour médian entre Audon et la limite départementale avec le Gers (zone n°2 partie et zone n°3 de l'arrêté inter-départemental susvisé) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

- le secteur 3A est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour à l'Ouest de la route départementale n°365 et à l'Est de la route départementale n°7,
- le secteur 3B est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour, entre la limite départementale avec le Gers à Aire sur l'Adour jusqu'à la confluence du Bahus et de l'Adour.
- le secteur 3C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour à l'aval de sa confluence avec le Bahus, et à l'Est de la route départementale n°7,
- le secteur 3D est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour, entre la limite départementale avec le Gers à Aire sur l'Adour et à l'Est de la route départementale n°365,

- La zone de l'Adour aval entre Saint-Vincent de Paul et Audon-Campagne (zone n°4) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

- le secteur 4A est constitué du bassin du Retjons et du Luzou, du bassin de la rive droite de la Midouze à l'aval de la confluence du Retjons jusqu'à la confluence avec l'Adour, du bassin de la rive droite de l'Adour de la confluence avec la Midouze jusqu'au pont de la RD 322,

- le secteur 4B est constitué du bassin de la rive gauche de la Midouze et de ses affluents à l'aval de la RD 365 jusqu'à la confluence de l'Adour, et du bassin de la rive droite de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence de la Midouze,
- le secteur 4C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence du Louts, et du bassin de la rive droite du Louts et de ses affluents,
- le secteur 4D est constitué du bassin de la rive droite de la Midouze et de ses affluents à l'aval du pont de la RD 365 jusqu'à la confluence du Retjons, du bassin de la rive gauche du Louts et de ses affluents, et du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la confluence du Louts jusqu'au pont de la RD 322.

• La zone de la Midouze entre Campagne et la limite départementale avec le Gers (zone n°5 partie) est découpée selon les 6 secteurs suivants :

- le secteur 5A est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents (sauf la Gouaneyre) à l'aval de la confluence de l'Estampon, et du bassin de la Midouze et de ses affluents de Mont-de-Marsan jusqu'au pont de la RD 365 (sauf l'Estrigon et le Geloux),
- le secteur 5B Douze est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents jusqu'à la confluence de l'Estampon,
- le secteur 5B Midou est constitué du bassin de la rive gauche du Midou et de ses affluents,
- le secteur 5C est constitué du bassin de l'Estrigon et de ses affluents, du bassin du Geloux et de ses affluents, et du bassin de la Gouaneyre et de ses affluents,
- le secteur 5D Douze est constitué du bassin de l'Estampon et de ses affluents,
- le secteur 5D Midou est constitué du bassin de la rive droite du Midou et de ses affluents.

• La zone du Luy entre la limite départementale avec les Pyrénées-Atlantiques et la route départementale n°29 (constituant une zone n°6) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

- le secteur 6A est constitué du bassin du Luy et de ses affluents (sauf le bassin de l'Arrigan) à l'ouest de la route départementale n°324 et en amont de la route départementale n°29.
- le secteur 6B est constitué du bassin de l'Arrigan et de ses affluents à l'aval de la limite départementale des Pyrénées Atlantiques,
- le secteur 6C est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la route départementale n°7 et la route départementale n°324,
- le secteur 6D est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la limite départementale des Pyrénées Atlantiques et la route départementale n°7, »

Article 6 – Débits seuil de déclenchement des mesures

Les mesures prises dans le cadre de ce plan de limitation des prélèvements d'eau s'inscrivent dans le cadre de la préservation d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant la conciliation de ses usages économiques et les impératifs liés à la préservation de l'écosystème aquatique.

Ces mesures sont prises lorsque le débit moyen journalier enregistré à une station de contrôle passe en dessous des débits seuils suivants :

<i>Tableau n°1 : débits seuils de déclenchement des mesures (m³/s)</i>				
	Audon	St Vincent de Paul	Campagne	Saint-Pandelon
Mesures 1	8,2	18,0	7,0	1,2
Mesures 2	5,8	13,7	5,6	1,0
Mesures 3	4,2	11,3	4,9	0,8
Mesures 4	2,6	9,0	4,5	0,6

Article 7 – Mesures n°1 - Vigilance : information et incitation des usagers effectuant des prélèvements d'eau à faire des économies d'eau et interdiction de manœuvres des vannes des retenues d'eau et des moulins

Les mesures n°1 consistent en

- l'information et l'incitation de tous les usagers effectuant des prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2- alinéa 1 sur les risques de restrictions pouvant être prises dans les conditions ci-après,

- l'interdiction des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de stockage, de régulation des eaux ou de dérivation des eaux des retenues et des moulins,
- l'interdiction de remplissage des réservoirs de stockage d'eau.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Le remplissage d'un réservoir de stockage d'eau s'entend dès lors que le niveau du plan d'eau augmente, la station de prélèvement d'eau étant mise momentanément à l'arrêt, aux fins de contrôle. En cas d'impossibilité technique d'un arrêt momentané de la station de prélèvement, notamment dans le cas des stations de pompage alimentant un réseau de distribution sous pression, il est procédé au contrôle d'absence de remplissage du réservoir en comparant le volume prélevé enregistré sur le compteur d'eau et le volume résiduel dans le barrage par lecture du niveau du plan d'eau et référence à la courbe de correspondance entre la hauteur du plan d'eau et le volume stocké.

Le propriétaire du réservoir règle l'ouverture de la vanne de décharge du plan d'eau de façon à ce que le débit restitué à l'aval du barrage soit équivalent au débit entrant.

Article 8 – Mesure n°2 – Alerte : tour d'eau 25 % pour les usages agricoles et industriels

La mesure n°2 de restriction, définie par l'arrêté interdépartemental susvisé concerne les usages agricoles et industriels de l'eau et consiste en un tour d'eau portant réduction de 25 % des débits prélevés sur chaque zone considérée. Cette mesure est également mise en oeuvre sur le bassin du Luy.

Les propriétaires de réservoirs dans l'incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d'alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

La suspension des prélèvements intervient 1 jour/4 par alternance sur les 4 secteurs constituant une zone d'application, à partir de 14 heures le jour d'entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l'arrêté préfectoral spécifique mentionné à l'article 4, jusqu'au lendemain à 14 heures. Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

<i>Tableau n°2 : tour d'eau 1 jour sur 4</i>					
	du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé

Article 9 – Mesures n°3 - Alerte renforcée : tour d'eau 50 % pour les usages agricole et industriel et interdiction de certains usages domestiques de l'eau

• Usage agricole ou industriel de l'eau

La mesure n°3 de restriction, définie par l'arrêté interdépartemental susvisé consiste en un tour d'eau portant réduction de 50 % des débits prélevés sur chaque zone considérée. Cette mesure est également mise en oeuvre sur le bassin du Luy.

Les propriétaires de réservoirs dans l'incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d'alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

La suspension des prélèvements intervient 2 jours/4 par alternance sur 4 secteurs agglomérés 2 à 2, à partir de 14 heures le jour d'entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l'arrêté préfectoral spécifique mentionné à l'article 5, jusqu'au sur-lendemain à 14 heures.

Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

Tableau n°3 : tour d'eau 2 jours sur 4

	du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé

• Usage domestique de l'eau

L'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

Article 10 – Mesures n°4 - Crise : Arrêt des prélèvements non prioritaires

• Usage agricole ou industriel de l'eau

La mesure n°4 consiste en une interdiction totale des prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2(al. 1).

Les propriétaires de réservoirs dans l'incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d'alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

• Usage domestique de l'eau

L'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

Article 11 – Levée des mesures de restriction

Dès que les conditions d'écoulement s'améliorent, il est mis fin, graduellement, aux mesures de restriction prescrites. La levée d'une mesure d'interdiction ou le passage à une mesure de restriction moins sévère s'effectue

- pour l'ensemble des secteurs à l'exclusion du bassin du Luy
 - lorsque le seuil correspondant est franchi et qu'une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs au dessus du seuil est observée,
 - ou si l'on constate une augmentation brutale du débit avec franchissement du DOE.
- pour le bassin du Luy, lorsque le seuil figurant dans le tableau ci-dessous est franchi et qu'une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs est observée.

Tableau n°4 : débits seuils de levée des mesures (m³/s) sur les Luys

	Saint-Pandelon
Mesures 1	1,4
Mesure 2	1,2
Mesures 3	1,0
Mesures 4	0,8

Pour chaque secteur défini à l'article 5, un arrêté préfectoral spécifique fixe les dates de mise en application des mesures de levée ou de réduction des mesures de restriction ci-dessus exposées.

Article 12 – Dispositif de contrôle de la qualité de l'eau

Le dispositif général de surveillance hydrométrique des étiages est complété par un dispositif spécifique de contrôle de la qualité de l'eau : les mesures de restriction des usages susceptibles d'être prises dans ce cadre concernent préférentiellement des cours d'eau où ne sont pas définis de débits d'étiage de référence.

Le suivi de la qualité de l'eau repose sur la mesure de 4 paramètres indicatifs d'une éventuelle dégradation physico-chimique de l'eau : la température (T°C), le pH, la concentration en ammoniac (NH4⁺, mg/l) et la concentration en oxygène dissous (O2, mg/l).

La dérive de l'un de ces paramètres sous la valeur seuil, fixée par le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau, au-delà de laquelle l'eau est considérée de très mauvaise qualité conduit à la mise en œuvre d'une mesure d'interdiction totale de prélèvements sur le bassin considéré.

La localisation des points de mesure et la densité du réseau de points de mesure sont définies, à l'initiative de la police de l'eau, en fonction de la localisation et de l'intensité des situations critiques rencontrées.

Chapitre III – Dispositions particulières

Article 13 – Le Bez à l'aval des plans d'eau d'Arjuzanx

Les dispositions du présent titre s'appliquent, de façon dérogatoire au système de restriction général applicable à la zone n°4 susvisée, aux prélèvements effectués sur le Bez à l'aval de l'ouvrage de restitution du trop plein des plans d'eau d'Arjuzanx. Elles sont mises en œuvre sous réserve que soit opérationnelle la station hydrométrique de Saint-Yaguen, la production des données devant être assurée à un rythme quotidien de façon à disposer du débit moyen journalier enregistré la veille.

Si le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Saint-Yaguen est supérieur à 1,1 m³/s, aucune mesure de restriction ne s'applique sur le tronçon sus-mentionné.

Article 14 – Bassin du Midou non ré-alimenté et de ses affluents

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Midou non ré-alimenté (Midou à l'aval de la confluence avec le ruisseau du Penin et ses affluents. Elles constituent un dispositif additionnel au système de restriction général applicable à la zone n°5 susvisée.

La station de contrôle des étiages du Midou est la station hydrométrique de Mont de Marsan.

• Ce dispositif de restriction spécifique est mis en œuvre dès lors que le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan est inférieur à 0,850 m³/s. Les mesures 3 et 4 définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté s'appliquent sur ce secteur lorsque le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan passe en dessous des débits seuils suivants :

<i>Tableau n°5 : débits seuils de déclenchement des mesures (m³/s) sur le Midou</i>	
Mesures 3	0,850
Mesures 4	0,550

L'application des mesures 3 consiste en la suspension des prélèvements 2 jours / 4 par alternance sur les 2 secteurs définis à l'article 5 spécifiques au bassin du Midou :

<i>Tableau n°6 : tour d'eau 2 jours sur 4 sur le bassin du Midou</i>					
	du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	
rive gauche et	interdit	interdit	autorisé	autorisé	

affluents					
rive droite et affluents	autorisé	autorisé	interdit	interdit	

- La levée des mesures d'interdiction intervient dès lors que le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan est supérieur à 0,850 m³/s.

Lorsque le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan

- est compris pendant deux jours consécutifs entre 0,850 m³/s et 1,150 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la mesure n°3 est mise en œuvre (cas où le débit était jusqu'alors inférieur à 0,550 m³/s) ou est maintenue (cas où le débit était jusqu'alors compris entre 0,550 m³/s et 0,850 m³/s),
- est supérieur pendant deux jours consécutifs à 1,150 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la levée du dispositif de restriction spécifique au bassin du Midou intervient. Ce secteur est alors soumis aux mesures de restrictions générales en vigueur sur le bassin de la Midouze.

<i>Tableau n°7 : débits seuils de levée des mesures (m³/s) sur le Midou</i>	
0,850	Mesures 3 telle que définie ci-dessus (tableau n°6)
1,150	Levée des mesures de restriction spécifiques au bassin du Midou, mais application des mesures en vigueur sur l'ensemble du bassin de la Midouze

Article 15 – Bassin du Ludon ré-alimenté et de ses affluents

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Ludon et ses affluents en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue. Les étiages du Ludon sont contrôlés au niveau du dispositif de mesure existant au niveau de ce pont.

- Ce dispositif de restriction spécifique est mis en œuvre dès lors que le débit moyen journalier enregistré en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougues est inférieur à 0,155 m³/s. Les mesures 2, 3 et 4 définies aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté s'appliquent sur ce secteur en fonction de la variation du débit moyen journalier enregistré à la station de Bougue :

<i>Tableau n°8 : débits seuils de déclenchement et de levée des mesures (m³/s) sur le Ludon</i>			
Type de mesure		Débit de mise en œuvre de la mesure	Débit de levée de la mesure et passage à la mesure précédente
Mesures 2	Tour d'eau 1 jour sur 4	0,155 m ³ /s	0,225 m ³ /s
Mesures 3	Tour d'eau 2 jours sur 4	0,070 m ³ /s	0,130 m ³ /s
Mesures 4	Interdiction des prélèvements	0,030 m ³ /s	0,052 m ³ /s

La mesure 2 s'applique dans les conditions suivantes :

<i>Tableau n°9 : tour d'eau 1 jour sur 4 sur le bassin du Ludon</i>					
	du jour n°1 (08 heures) au jour n°2 (08 heures)	du jour n°2 (08 heures) au jour n°3 (08 heures)	du jour n°3 (08 heures) au jour n°4 (08 heures)	du jour n°4 (08 heures) au jour n°5 (08 heures)	etc ...
Liste n° J 1	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit
Liste n° J 2	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
Liste n° R 1	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé

Liste n° R 2	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
--------------	----------	----------	----------	-----------------	----------

La mesure 3 s'applique dans les conditions suivantes :

<i>Tableau n°10 : tour d'eau 2 jours sur 4 sur le bassin du Ludon</i>					
	du jour n°1 (08 heures) au jour n°2 (08 heures)	du jour n°2 (08 heures) au jour n°3 (08 heures)	du jour n°3 (08 heures) au jour n°4 (08 heures)	du jour n°4 (08 heures) au jour n°5 (08 heures)	Etc ...
Liste n° J 1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Liste n° J 2	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Liste n° R 1	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé
Liste n° R 2	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé

• La levée des mesures d'interdiction intervient dès lors que le débit moyen journalier enregistré en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue est supérieur à 0,225 m³/s.

Lorsque le débit moyen journalier enregistré en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue

- est supérieur à 0,052 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs une tendance à la hausse, la mesure n° 3 est mise en œuvre ;
- est supérieur pendant deux jours consécutifs à 0,130 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la mesure n° 2 est mise en œuvre ;
- est supérieur pendant deux jours consécutifs à 0,225 m³/s, la levée du dispositif de restriction spécifique au bassin du Ludon intervient.

Un arrêté préfectoral autorise la mise en œuvre du dispositif de restriction et précise les dates des jours d'interdiction de prélèvement d'eau.

Chapitre IV – Divers

Article 16 – Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L 216.10 , L 216.12 et R 216-9 du code de l'environnement .

Article 17 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Le présent arrêté sera adressé à chaque mairie concernée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
Les Maires des communes concernées
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

Mont de Marsan, le 26 septembre 2013

Le Préfet des Landes

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013270-0003

**signé par Pour le Préfet
le 27 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 27/09/2013 - AUTORISANT LA
CAPTURE LE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013-1640

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE
LE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES**

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.436.9, L. 432.10 et 11, du Code de l'Environnement,

VU les articles R.432.6 à 432.11, 435.11, 436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

VU la demande de la SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques,

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques
Agence du Sud-Ouest
9, avenue Pasteur
64150 MOURENX

Les personnes, ci dessous mentionnées, responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

Anne PEDON-FLESCH, mandatée par le Conservatoire du Littoral pour réaliser les pêches d'inventaires.
Arnaud DESNOS, Chef de projet. Ingénieur hydrobiologiste.
Quentin HOFFMANN, Technicien à la société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques.
Frédéric PEDEDAUT, Technicien aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes.
Thomas CARBILLET, Technicien aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes.
Grégory DOLET, Technicien à Pyrénéa Fly-Fishing.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION

Dans le cadre de la réalisation du plan de gestion piscicole du marais d'Orx, la société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques a pour mission de réaliser des pêches d'inventaires sur l'ensemble du marais.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

Cette campagne de pêche sera réalisée sur l'ensemble du marais sur les communes de Labenne, Saint-André-de-Seignanx, Orx et Saubrigues.

Masse d'eau	Code hydrographique	Communes concernées
Marais d'Orx	S43-5003	Labenne, Saint-André-de-de-Seignanx, Orx, Saubrigues

ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISÉS

Matériel et méthodes :

Méthodes	Engins de pêches	Domaine d'investigation	Captures
Pêche active	Pêche à l'électricité	Habitat/ Toute la masse d'eau	Alevins, juvéniles, adultes
	Sennes de plage tractées	Zone littorale (4 points)	Adultes
Pêche passive	Filets verveux doubles	2 stations au niveau des connexions	Juvéniles, adultes (anguilles)
	Nasses appâtées	En berge, endroits inaccessibles avec les autres engins	Juvéniles

La pêche électrique sera pratiquée à l'aide d'un groupe thermique de pêche fixe de modèle Héron de la marque Dream Electronique.

L'échantillonnage piscicole sera réalisé à l'aide d'une embarcation Newmatic 360 et d'un moteur de 6 CV.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

L'équipement personnel (waders et gants de protection), tout le matériel de pêche (anode et épuisettes) et de biométrie (bassines, seaux, épuisettes et règles de biométrie) sont nettoyés et désinfectés à chaque intervention.

ARTICLE 6 - :ESPÈCES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après identification et comptage. Leur taille et leur poids seront mesurés. Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les éventuels individus présentant des pathologies, en mauvais état sanitaire et les espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

ARTICLE 7 - : DURÉE DE VALIDITÉ

Les pêches auront lieu à la **date du présent arrêté jusqu'au 18 octobre 2013.**

Il est en outre précisé que le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront préalablement informés de la date effective des opérations.

ARTICLE 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de l'opération doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation susnommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 27/09/13
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013273-0001

**signé par Pour le Préfet
le 30 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 30/09/2013 - portant autorisation d'un
enduro de pêche à la carpe

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013-1647

**Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'un enduro de pêche à la carpe**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses articles L 436-16 et 17 ; R 436-14 et 81,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la demande de la société EDEN CARPE à Hagetmau,

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La pêche aux lignes de la carpe est autorisée du **11 octobre 2013 à 18 heures au 13 octobre 2013 à 10 heures (nuits comprises)** :

Sur la totalité du lac d'Agès à Hagetmau.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée de pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Hagetmautienne ».

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit sur ce parcours est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Hagetmautienne » prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et de la Protection du Milieu Aquatique, le demandeur, l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Hagetmau et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 30/09/13
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013276-0003

**signé par Pour le Préfet
le 03 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 03/10/2013 - portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6- III et L214-6- IV du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang de Pinsolle



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 40-2013-00436 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6-III et L214-6-IV du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang de Pinsolle

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier déposé le 02/08/2013 par le Syndicat Intercommunal d'aménagement du Port d'Albret (SIPA), enregistré sous le n°40-2013-000436 et relatif à la continuité écologique sur l'ouvrage de l'étang de Pinsolle;

VU le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes en date du 12 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 9 septembre 2013;

VU l'absence d'observations suite au courrier adressé le 12 septembre 2013 par lequel le SIPA a été invité à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis;

CONSIDERANT que l'ouvrage doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la continuité écologique;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des barrages notamment leur hauteur et leur volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude d'avant projet validé par le pétitionnaire correspond aux informations à fournir par le gestionnaire du barrage en application des articles L 214-6 III, L 214-6 IV et R214-53 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal du Port d'Abret (SIPA), représenté par son président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- exploiter le barrage du lac de Pinsolle sur le Courant de Soustons,
- réaliser un dispositif de franchissement piscicole.

La durée de l'autorisation est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le barrage est implanté à l'aval du lac de Pinsolle, sur le canal de Pinsolle aux coordonnées Lambert : X : 298297m et 1870682 m

L'ouvrage est composé d'une structure bétonnée composée de 2 déversoirs latéraux réalisés et d'une vanne centrale

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

- Largeur totale du seuil : 10 m
- largeur des déversoirs : 2,30m (Rive droite) et 3,40 m (rive Gauche)
- cote des deversoirs 1,82 mNGF
- dimension de la vanne centrale : 2,50 m X 1,6 m(haut).

L'ouvrage est équipé de 2 échelles limnimétriques, l'une en amont implantée en pleine eau, la seconde en aval installée sur le bajoyer en rive gauche de l'ouvrage.

Le pétitionnaire met en place au niveau de l'ouvrage, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge dans l'axe du barrage munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité. Un calage des échelles limnimétriques est réalisé par rapport à cette borne et fourni au service police de l'eau.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

Le pétitionnaire ne pourra mettre en place une grille conduisant à empêcher ou gêner le franchissement piscicole tant en remontée qu'en dévalaison. Toute mise en place de grille ou d'autre dispositif destiné à la collecte des balles de golf fera l'objet préalable d'une demande pour approbation au service police de l'eau.

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages concernant la continuité écologique

L'ouvrage est équipé d'une passe à poisson de type passe à ralentisseur en rive droite.

Les travaux d'amélioration de la continuité écologique ne peuvent débuter qu'après approbation par la DDTM des Landes des plans projets et des modalités de réalisation des travaux. Ces plans sont transmis pour validation dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté.

Article 3.1 : Nature et implantation des ouvrages

Les ouvrages de franchissement piscicole comprendront :

- une passe à ralentisseurs sur actifs pour le franchissement des poissons nageurs, permettant le transit de 250 l/s en période d'étiage implantée en rive droite,
- une passe à anguilles composée d'une rampe équipée d'un substrat de reptation, d'un débit de 20 l/s en étiage, implantée en rive gauche .

Article 3. 2 Généralités sur les ouvrages de franchissement piscicole

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver un droit d'accès aux ouvrages.

Le pétitionnaire procède à des visites de contrôle régulières, notamment après chaque crue. Il doit procéder aux opérations nécessaires pour garantir la fonctionnalité et la conservation des caractéristiques des ouvrages. Une vidange annuelle peut être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité du dispositif.

Si la passe présente des dysfonctionnements récurrents, le pétitionnaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par la DDTM.

Article 4 – Restitution d'un débit minimal

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 270 l/s ou au débit immédiatement à l'amont si celui-ci est inférieur et transitera par les passes à poissons.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure (échelle limnimétrique calibrée..).

Article 5 – Gestion des niveaux et vannages

La cote de la retenue est fixée à 2,30 m NGF.

Le pétitionnaire fournira dans un délai de 3 mois une note précisant la gestion des vannages.

Article 6 – Organisation générale du chantier

Les travaux comprennent :

- des travaux d'amélioration de la passe à ralentisseurs existante,
- la réalisation d'une passe à anguilles,
- la modification de la grille de reprise des balles de golf.

Article 7 – Organisation générale du chantier

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ces travaux avant juin 2015 et en privilégiant les périodes d'étiage. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins.

Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement est transmis à la DDTM des Landes en 2 exemplaires.

Article 8 – Organisation spécifique du chantier

Le pétitionnaire fournira une note précisant les modalités de réalisation des travaux pour approbation par la DDTM, comme défini à l'article 3.

Article 9 - Classement de l'ouvrage et règles relatives à la surveillance

Le barrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Il être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier à la date de signature du présent arrêté ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2014;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014 ;
- réalisation de visites techniques approfondies par le gestionnaire avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans ;

Article 10 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la zone d'influence du barrage.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du barrage.

Article 11 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature pour la vidange du plan d'eau et la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage à l'amont du barrage.

Article 12 - Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et

pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Article 13 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Soustons.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 21 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 22 – Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
M. le Maire de la commune de Soustons,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 03 octobre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013276-0004

**signé par Pour le Préfet
le 03 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 03/10/2013 - portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6- III et L214-6- IV du code de l'environnement concernant l'ouvrage de dérivation de Pinsolle



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 40-2013-00437 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6-III et L214-6-IV du code de l'environnement concernant l'ouvrage de dérivation de Pinsolle

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier déposé le 02/08/2013 par le Syndicat Intercommunal de Port d'Albret (SIPA), enregistré sous le n°40-2013-000437 et relatif à la mise en conformité du barrage de dérivation de Pinsolle ;

VU le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes en date du 12 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 9 septembre 2013;

VU l'absence d'observations suite au courrier adressé le 12 septembre 2013 par lequel le SIPA a été invité à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'installation met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDERANT que l'étude d'avant projet validé par le pétitionnaire correspond aux informations à fournir par le gestionnaire du barrage en application des articles L 214-6 III, L 214-6 IV et R214-53 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal du Port d'Albret, représenté par son président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- exploiter le barrage dit « dérivation Pinsolle »,
- assurer l'alimentation de l'étang de Pinsolle à partir de cet ouvrage,
- réaliser un dispositif de franchissement piscicole.

La durée de l'autorisation est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage est situé sur le courant de Soustons sur le territoire de la commune du même nom aux coordonnées lambert : X:299363 m, Y:1869829 m

L'ouvrage composé d'un barrage en béton équipé de 4 pertuis chacun fermé par une vanne levante de largeur 2,5m et d'une écluse d'une largeur de 4,3 m désaffectée transformée en passe à poissons décrite dans les articles suivants.

Largeur de l'ouvrage : 18 m

Cote d'arase de la structure béton : 4,00 m NGF

L'ouvrage est surmonté d'une passerelle piéton.

La berge interne de la divergence entre le canal de Pinsolle et le courant de Soustons est protégée par enrochement.

L'ouvrage est équipé de deux échelles limnimétriques situées au niveau de l'ancienne écluse, l'une à l'aval, la seconde à l'amont.

Le pétitionnaire met en place au niveau de l'ouvrage, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge dans l'axe du barrage munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages concernant la continuité écologique

Les travaux de restauration de la continuité écologique ne peuvent débuter qu'après approbation par la DDTM des Landes des plans projets et des modalités de réalisation des travaux. Ces plans sont transmis pour validation dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté.

Article 3.1 : Implantation des ouvrages

Un ouvrage de franchissement piscicole destiné au franchissement des anguilles est implanté en rive droite dans la structure de l'ancienne écluse le long de son bajoyer gauche appuyé sur la porte amont de l'écluse. La porte aval de l'écluse est supprimée.

Le débit transitant sur la rampe est de 5 l/s à l'étiage et 25l/s à un débit de 2 fois le module.

Description de la passe :

- type : rampe à double pendage équipée de substrat de reptation
- substrat : brosses synthétiques de type « Fish pass »
- longueur horizontale de l'ouvrage : 4,20 m
- pente longitudinale de la rampe : 25°
- devers latéral : 27°
- largeur intérieur : 0,60 m
- cote basse du devers amont : 2,30 m NGF

- cote haute du devers amont : 2,60 m NGF
- cote basse du devers aval : 0,40 m NGF
- cote haute du devers aval : 0,70 m NGF

La passe est protégée contre le braconnage par un double dispositif de caillebotis, l'un sur la passe, le second en partie haute de l'ancienne écluse.

Article 3.2 Généralités sur les ouvrages de franchissement piscicole

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver un droit d'accès aux ouvrages.

Le pétitionnaire procède à des visites de contrôle régulières, notamment après chaque crue. Il doit procéder aux opérations nécessaires pour garantir la fonctionnalité et la conservation des caractéristiques des ouvrages. Une vidange annuelle peut être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité du dispositif.

Si la passe présente des dysfonctionnements récurrents, le pétitionnaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par la DDTM.

Article 4 – Restitution d'un débit minimal

Ce débit minimal sera celui transitant à travers la passe à anguilles afin de limiter les arrivées d'eau douce dans le lac marin.

Article 5 – Gestion des niveaux et vannages

Le pétitionnaire fournira dans un délai de 3 mois une note précisant la gestion des vannages.

Article 6 – Définition des travaux

Les travaux comprennent :

- la réalisation d'une passe à anguilles
- la modification de l'écluse à bateau
- la mise en place de dispositif anti braconnage.

Article 7 – Organisation générale du chantier

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ces travaux avant juin 2015 et en privilégiant les périodes d'étiage. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits

polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins.

Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement est transmis à la DDTM des Landes en 2 exemplaires.

Article 8 – Organisation spécifique du chantier

Le pétitionnaire fournira une note précisant les modalités de réalisation des travaux pour approbation par la DDTM, comme défini à l'article 3.

Article 9 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la zone d'influence du barrage.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du barrage.

Article 10 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de curage à l'amont du barrage. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage à l'amont du barrage.

Article 11 - Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Article 12 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à

la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les

mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Soustons

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 21 – Exécution

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

M. le Maire de la commune de Soustons,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 03 octobre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013276-0005

**signé par Pour le Préfet
le 03 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 03/10/2013 - complétant l'arrêté préfectoral
du 24 décembre 1999 portant sur la
réalimentation de l'étang de Moisan



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

**Arrêté préfectoral n° 40-2013-00425 complétant l'arrêté préfectoral du 24 décembre
1999 portant sur la réalimentation de l'étang de Moisan**

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1999 autorisant la réalimentation de l'étang de Moisan;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier déposé le 12 août 2013 par la commune de Messanges représentée par M. le Maire, enregistré sous le n°40-2013-000425 et relatif à la réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole du barrage du moussaillon sur le courant de Messanges;

VU le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes en date du 14 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 9 septembre 2013;

VU l'absence d'observations suite au courrier adressé le 12 septembre 2013 par lequel la commune de Messange a été invitée à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis;

CONSIDERANT que l'arrêté du 24 décembre 1999 doit être réactualisé et mis en conformité avec les dispositions relatives à la continuité écologique;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'installation met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – Autorisations antérieures

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 sont abrogés.

Article 2- Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Messanges, représentée par Monsieur le Maire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à

- exploiter le seuil du moussaillon
- assurer la réalimentation l'étang de Moisan à partir du seuil du moussaillon,
- réaliser un ouvrage de franchissement piscicole sur le seuil du moussaillon.

La durée de l'autorisation est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du moussaillon a pour objectif l'alimentation de l'étang de Moisan.

L'ouvrage est implanté sur le courant de Messanges ou ruisseau de la Prade sur la commune de Messanges aux coordonnées Lambert X : 300 479 m, Y : 18747589 m

Ce seuil est composé de deux rangées de poutrelles métalliques de largeur 1,00 m (rive droite) et 1,38 m (Rive Gauche) maintenues dans le lit par un pilier métallique de section 0,2X0,2 m pourvu de glissières.

En berge l'ouvrage est composé d'un rideau de palplanche réduisant la largeur au niveau du seuil à 2,80 m.

L'ouvrage comporte un seuil bétonné.

L'ouvrage d'alimentation de l'étang de Moisan est composé d'une buse diamètre 600 mm en rive droite équipé d'un vannage de tête permettant de couper l'alimentation.

Les cotes de déversement sont 9,20 m pour une cote d'arase de palplanches de 9,70 m (système de nivellement indépendant non rattaché NGF).

L'ouvrage est équipé de 2 échelles limnimétriques, l'une située en aval, la seconde en amont en rive droite. Ces échelles sont rattachées au NGF. Une troisième échelle est implantée dans la dérivation et calibrée afin de mesurer le débit dérivé.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

Article 4 - Caractéristiques des ouvrages concernant la continuité écologique

Le seuil est équipé d'une passe à anguilles composée d'une rampe équipée d'un substrat de reptation.

Le débit transitant sur la passe est de 25l/s en période d'étiage.

La passe présente les caractéristiques suivantes :

- type : rampe à double pendage, équipé d'un substrat de reptation
- substrat de reptation : brosses PVC type « Fish pass »
- longueur horizontale de la passe : 1,00m
- largeur de la rampe : 0,60 m
- pente moyenne longitudinale de la rampe : 22°
- devers latéral : 27°
- cote basse du dévers : 9,05 m
- cote haute du dévers : 9,35 m

La passe à poisson est implantée en rive droite. L'entrée hydraulique s'effectue dans le bief amont par l'intermédiaire d'un bassin de tranquillisation de dimension 0,9 mX 0,5 m, dont l'entrée est équipée d'une grille amovible destinée à protéger de l'entrée des corps flottants. L'entrée piscicole est implantée en pied du seuil.

Les travaux de restauration de la continuité écologique ne peuvent débuter qu'après approbation par la DDTM des Landes des plans projets et des modalités de réalisation des travaux. Ces plans sont transmis pour validation dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté.

Article 5 Entretien des ouvrages de franchissement piscicole

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver un droit d'accès aux ouvrages.

Le pétitionnaire procède à des visites de contrôle régulières, notamment après chaque crue. Il doit procéder aux opérations nécessaires pour garantir la fonctionnalité et la conservation des caractéristiques des ouvrages. Une vidange annuelle peut être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité du dispositif.

Si la passe présente des dysfonctionnements récurrents, le pétitionnaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par la DDTM.

Article 6 – Restitution d'un débit minimal

L'ouvrage est équipé d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau composé d'une échancrure de 0,3m X 0,1 m(hauteur) en partie droite du seuil. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Le débit réservé maintenu dans le cours d'eau ne pourra pas être inférieur à 26 l/s ou au débit à l'amont immédiatement à l'amont si celui-ci est inférieur à ce débit.

Article 7 – Définition des travaux

Les travaux comprennent :

- la réalisation d'une passe à anguilles
- la reprise des palplanches formant le seuil par la suppression de l'orifice de fond, la réduction de la section hydraulique de 1,34 m à 1 m sur le demi seuil de rive droite (maintien de la section hydraulique en rive gauche) et réalisation d'une échancrure de 0,1 m(haut) X 0,3 m(larg) sur le demi seuil de rive droite.

Article 8 – Organisation générale du chantier

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ces travaux avant juin 2015 et en privilégiant les périodes d'étiage. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins.

Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire, l'ensemble des points cotés sera calé sur le NGF. Le dossier de récolement est transmis en 2 exemplaires au service police de l'eau.

Article 9 – Organisation spécifique du chantier

Les modalités de réalisation des travaux feront l'objet d'une note transmise comme définis à l'article 4 .

Article 10 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la zone d'influence du barrage.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du barrage.

Article 11 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de curage à l'amont du barrage. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage à l'amont du barrage.

Article 12 - Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Article 13 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Messanges.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 21 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 22 – Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
M. le Maire de la commune de Messanges,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 03 octobre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013277-0001

**signé par Pour le Préfet
le 04 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/10/2013 - Portant renouvellement de
l'agrément de Monsieur David LESPES en
qualité de Garde- Pêche Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013 - 1657

Arrêté Préfectoral Portant renouvellement de l'agrément de Monsieur David LESPES en qualité de Garde-Pêche Particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU l'arrêté 2008-251 du 28 octobre 2008 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur David LESPES,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la commission délivrée le 18 septembre 2013 par Monsieur Jacques MARSAN, Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Monsieur David LESPES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur David LESPES

Né le 25 Août 1968 à MONT DE MARSAN (40)

Demeurant : 104, rue du Houdit à BISCARROSSE (40600)

EST RENOUVELE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur David LESPES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur David LESPES et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 04/10/13
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTOIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013277-0002

**signé par Pour le Préfet
le 04 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/10/2013 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013 - 1658

Arrêté Préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la demande présentée le 18 septembre 2013 par Monsieur David LESPES en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur David LESPES a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1^{er}.- Monsieur David LESPES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David LESPES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 04/10/13
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTNIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013277-0003

**signé par Pour le Préfet
le 04 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/10/2013 - Portant renouvellement de
l'agrément de Monsieur Henri LAGRANGE
en qualité de Garde- Pêche Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013 - 1659

Arrêté Préfectoral Portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Henri LAGRANGE en qualité de Garde-Pêche Particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU l'arrêté 2008-253 du 28 octobre 2008 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Henri LAGRANGE,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la commission délivrée le 18 septembre 2013 par Monsieur Jacques MARSAN, Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Monsieur Henri LAGRANGE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Henri LAGRANGE

Né le 11 octobre 1962 à CASTELJALOUX (47)

Demeurant : Route de la Glacière – 40990 SAINT VINCENT DE PAUL

EST RENOUVELE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Henri LAGRANGE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Henri LAGRANGE et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 04/10/13
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTOIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013277-0004

**signé par Pour le Préfet
le 04 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/10/2013 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013 - 1660

Arrêté Préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la demande présentée le 18 septembre 2013 par Monsieur Henri LAGRANGE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Henri LAGRANGE a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1^{er}.- Monsieur Henri LAGRANGE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Henri LAGRANGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 04/10/13
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTNIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013280-0001

**signé par Pour le Préfet
le 07 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 07/10/2012 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU
CAVE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU CAVE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU CAVE, enregistrée en date du 20/06/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 05/09/2013 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 01/10/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU CAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU CAVE ayant son siège social à PARLEBOSCQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAZAUBON, PARLEBOSCQ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 7 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013281-0001

**signé par Pour le Préfet
le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 08/10/2013 - portant autorisation de Pêche
Nocturne de la Carpe



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique

DDTM/SPEMA n° 2013-1666

Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 MARS 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la demande de **l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour,**

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2014 à compter du 01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Le long de la berge rive gauche de la réserve lieu-dit LION jusqu'au pied de la digue à la retenue de Miramont (plan ci-joint)

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3% Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée, les gardes commissionnés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 08/10/13

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013281-0002

**signé par Pour le Préfet
le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 08/10/2012 - AUTORISANT A DES FINS
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Police de l'Eau et

Milieux Aquatiques

Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

DDTM/SPEMA n° 2013-1668

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'AMOU,

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

- Monsieur Christian GUICHARD, Président de l'AAPPMA.

est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

- Monsieur Christian GUICHARD, Président de l'AAPPMA.
- Monsieur Michel LAHET (Vice-Président).
- Monsieur Jean-Michel BARREAU;(Vice-Secrétaire).
- Monsieur Christian MINVIELLE, (Membre).
- Monsieur Roland COURTIADÉ, (Membre).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

Sur le lac de Tastoia situé sur la commune d'Estibeaux.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14.-

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée, et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 08/10/13

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013281-0003

**signé par Pour le Préfet
le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Le 08/10/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit BASCOULAT établi dans l'emprise du ruisseau du Penin COMMUNES DE BOUGUE ET DE SAINT- CRICQ-VILLENEUVE

n° GEOBASE : 40901691
n° SIOUH : FRA0400111
n° CASCADE : 40-2013-00148
40-2013-00149



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00149 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Réservoir au lieu dit BASCOULAT établi dans l'emprise du ruisseau du Penin

COMMUNES DE BOUGUE ET DE SAINT-CRICQ-VILLENEUVE

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 15 septembre 2010 en présence de Monsieur PHILIPPON Patrick visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012 ;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

VU le courrier adressé le 26 juin 2013 par lequel le projet du présent d'arrêté a été transmis à Monsieur PHILIPPON Patrick pour avis ;

VU le courrier adressé le 09 juillet 2013 par lequel Monsieur PHILIPPON Patrick a formulé des observations ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau du Penin et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur PHILIPPON Patrick - 2092 route de Gaillères 40090 BOUGUE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit BASCOULAT dans l'emprise du ruisseau du Penin sur le territoire des communes de BOUGUE et de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	BASCOULAT
Coordonnées (RGF93)	X = 428862m Y = 6317755m
Superficie du plan d'eau	18240 m ²
Hauteur du barrage de retenue	3,98 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	36300 m ³
Coefficient $H^2V^{1/2}$	3,02
Dispositif de vidange	Dispositif de type « moine » avec conduite d'un diamètre 400mm
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné d'une largeur de 3,70m d'une largeur de 1,20m
Dispositif d'étanchéité du remblai	Double rideau de palplanches dans le corps du remblai

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

Article 5 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau du Penin. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 15 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

Article 7 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 8 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 12 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Article 18 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de BOUGUE et de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
Le Maire de la commune de BOUGUE
Le Maire de la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 08 octobre 2013

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013281-0004

**signé par Pour le Préfet
le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Le 08/10/2013 - Arrêté réglementant la pêche
aux filets fixes sur la côte landaise pour
l'année 2014



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer des Landes
Délégation à la Mer et au Littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes**

Arrêté réglementant la pêche aux filets fixes sur la côte landaise pour l'année 2014

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L942-1 fixant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes et ses articles L943-7 et L943-8 relatifs au régime de la saisie des filets, matériels, équipements et produits de la pêche maritime ;

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime en son article L945-4 alinéa 6 et 10 ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 réglementant la pêche aux filets fixes sur la côte landaise pour l'année 2013 ;

VU le rapport en date du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

SUR la proposition du Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} - le nombre total de filets fixes pouvant être déposés sur l'ensemble du littoral du département des Landes, dans la zone de balancement des marées, pour l'exercice de la pêche maritime, est fixé à **500** pour l'année **2014**.

Article 2 – les demandes d'autorisation de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, de manière à parvenir entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre 2013, à la Délégation à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, 19, avenue de l'Adour 64600 Anglet.

Toute demande doit préciser :

- les nom, prénom, profession et domicile du demandeur,
- la nature du ou des filets que le demandeur envisage d'employer (type du ou des filets, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication),
- la commune et la plage où le demandeur compte utiliser son ou ses filets (joindre un extrait de carte).

Le demandeur doit être majeur au moment de l'envoi de la demande.

.../...

Seules les personnes exerçant la pêche maritime à titre professionnel, et autorisées à vendre le produit de leur pêche, peuvent être autorisées à poser plusieurs filets fixes sur l'ensemble du littoral du département. Ceux-ci sont toutefois couverts par une seule autorisation.

Les autres personnes ne peuvent être autorisées à poser qu'un seul filet fixe à l'endroit précisé dans leur demande.

Les autorisations, délivrées dans l'ordre d'envoi des demandes, dans la limite du nombre de filets autorisés par le Préfet, sont attribuées par priorité aux personnes exerçant la pêche à titre professionnel et autorisées à vendre le produit de leur pêche.

Les autorisations de pêche aux filets fixes, délivrées pour une année civile suivant le modèle ci-joint (annexe 1), sont accordées à titre personnel à des titulaires s'engageant, dans leur demande, à exercer personnellement cette pêche.

Article 3 – La pêche aux filets fixes est ouverte toute l'année sauf pendant la période du 1er juin au 30 septembre.

Les filets devront être posés à pied.

Les personnes titulaires d'une autorisation devront faire une déclaration de captures mensuelles dont les fiches seront déposées à la direction interdépartementale des affaires maritimes de Bayonne selon le modèle ci-joint (annexe 2).

Article 4 – Les filets, qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants d'au moins 150 mètres. Ils ne peuvent être implantés dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance,
- les zones d'activités nautiques,
- les zones de baignades balisées,
- les cours d'eau et canaux affluant à la mer, entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux,
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines,
- tout point du littoral situé à une distance inférieure à 150 mètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer,
- tout point du littoral situé à moins de 5 kilomètres de la limite transversale de la mer dans l'embouchure de l'Adour fixée suivant une ligne droite joignant les deux musoirs des digues établies sur les deux rives du fleuve, en aval de Bayonne (décret du 18 décembre 1858 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de l'Adour – Quartier de Bayonne).

Article 5 – Tous les filets devront avoir des mailles de 100 millimètres au minimum et ne pourront dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur. Ces filets sont fixés manuellement au moyen de piquets enfoncés dans le sable. Ils doivent pouvoir être enlevés de la même manière et ne doivent pas rester en place quand le filet est retiré.

Chaque filet, une fois posé, doit porter d'une manière apparente et indélébile, à l'extrémité du filet, une plaque métallique ou de toute autre matière résistant à l'eau de mer, portant les nom et prénom de l'usager, ainsi que la commune de pêche.

Tout usager autorisé à utiliser plusieurs filets fixes en mentionnera le nombre sur cette plaque.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application de l'article L945-4, alinéas 6 et 10 du Code rural et de la pêche maritime.

En cas de non remise des fiches de captures mensuelles, l'autorisation de pose de filets fixes sera retirée par le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait A Mont-de-Marsan, le 08 octobre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013281-0005

**signé par Pour le Préfet
le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 08/10/2013 - ARRETE PREFECTORAL N
° 40-2013-00462 PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIF A
L'EXTENSION DE LA STATION
D'EPURATION DE CAMPET- ET-
LAMOLERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service Police de l'Eau

Bureau : rejets et prévention des
pollutions

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00462
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A L'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION
DE CAMPET-ET-LAMOLERE**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE 2010-2015 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 2 août 2013, présentée par le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) enregistrée sous le n° 40-2013-00462 et relative à l'extension de la station d'épuration de CAMPET-ET-LAMOLERE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 14 août 2013

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 10 septembre 2013;

CONSIDERANT que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'extension de la station d'épuration sur la commune de CAMPET-ET-LAMOLERE

et présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalent-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	195	180	375 arrondi à 400 EH

- débit journalier : 60 m³/j
- débit de pointe : 7,5 m³/h
- DBO5 : 24 kg/j
- DCO : 48 kg/j
- MES : 36 kg/j
- NTK : 6 kg/j
- Pt : 1,6 kg/j

En vue du traitement des eaux résiduaires de la commune de CAMPET-ET-LAMOLERE,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales</i> <i>1 - supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation</i> <i>2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration</i>	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Article 3 : Prescriptions spécifiques

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
<u>Charge hydraulique</u>	
débit journalier temps sec	60 m3/j
débit moyen horaire	2,5 m3/h
débit pointe horaire	7,5 m3/h
<u>Charge polluante</u>	
DBO5 (60 g/hab/j)	24 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	48 kg/j
MES (90 g/hab/j)	36 kg/j
N (15 g/hab/j)	6 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	1,6 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	Rendement minimum
DCO	90	75 %
DBO5	25	70 %
MES	30	90 %

article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

- 3 filtres plantés de roseaux de 133 m² chacun, soit un total de 400 m² non étanches, qui serviront à la fois de 2ème étage de traitement et d'infiltration.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent sur l'ensemble des bassins.

Un drain de contrôle sera mis en place permettant de collecter une partie des effluents infiltrés aux fins de prélèvement et d'analyses sur l'effluent traité qui est infiltré.

article 3.2.4: Dispositions diverses

La station d'épuration est située à l'extrémité ouest du bourg de Campet-et-Lamolère au lieu-dit « le Pouy » sur la parcelle cadastrée n° 497 section AB d'une superficie totale de 34 159 m² dont les coordonnées Lambert 93 sont X 410 088,16 – Y 631 9702,50.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les sous-produits seront égouttés, compactés, ensachés et stockés dans un conteneur. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.5: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.6: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Phase travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions prévues dans la notice d'incidence contenue dans le dossier de déclaration.

Les matériaux et fournitures seront entreposés de façon à ne pas risquer de polluer les sols et masses d'eau avoisinantes du site.

Durant les travaux, le maître d'ouvrage veillera à ne pas interrompre le service de l'actuelle station d'épuration : dans un premier temps seront réalisés les lits complémentaires du 1^{er} étage, puis le 2^{ème} étage. Pendant ces travaux le fonctionnement de la station sera conservé, puis le basculement sur les nouveaux filtres sera opéré pour permettre aux roseaux de démarrer leur croissance, sécher les filtres actuels et les curer avant mise en service de l'ensemble des ouvrages. Au préalable, un dossier de plan d'épandage devra être soumis au service police de l'eau.

Article 3.4 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé en fin de chaque année au service Police de l'Eau.

article 3.4.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- un débitmètre en entrée de station
- des points permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements :
 - . en tête du 1^{er} étage
 - . en sortie du 1^{er} étage
 - . en sortie du 2^{ème} étage dans une zone imperméabilisée.

Si un by-pass est réalisé sur la station d'épuration, ce dernier sera également équipé d'un dispositif de mesure des débits.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.4.2 - Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure tous les ans en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, débit, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.4.3 - Suivi du milieu récepteur

Deux piézomètres permettront de surveiller la qualité des eaux dans le sous-sol :

- 1 point en amont du système d'infiltration
- 1 point en aval du système d'infiltration

Les paramètres analysés seront les suivants : mesure de niveau, pH, conductivité, température, DCO, DBO5, NH4, NO3, NTK, Pt

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an. Un point zéro sera fait avant la mise en service des installations.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact des eaux infiltrées et, en cas de dégradation de la qualité de la nappe ou de remontée excessive de son niveau, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin d'en sauvegarder la qualité.

Article 3.4.4 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des

références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

article 3.5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CAMPET-ET-LAMOLERE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de CAMPET-ET-LAMOLERE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
Le Maire de la commune de CAMPET-ET-LAMOLERE,
Le Président du SYDEC,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes
Le Chef du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 08 octobre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013281-0007

**signé par Pour le Préfet
le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 08/10/2013 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013-1669

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;
- VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
- VU** la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de BISCARROSSE ;
- VU** l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période définie de la date d'ouverture du brochet du 1er mai 2014 jusqu'au 30 juin 2014 (inclus) sur l'ensemble du port de la Société Nautic Service Lac situé au lieu-dit « Navarosse » sur la commune de Biscarrosse (plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de BISCARROSSE est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 08/10/13

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013281-0008

**signé par Pour le Préfet
le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 08/10/2013 - portant autorisation de pêche
nocturne de la carpe



PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013-1672

Arrête Préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarosse ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2014 à compter du **01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014**

- Sur le site de NAVAROSSE : Sur la totalité dite « Trou » de Navarosse .**
- Sur le site de la rive sud du petit lac de Biscarosse : Sur 200 mètres situés entre le poste handicapé et l'entrée du canal transaquitain.**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarosse.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, le chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 08/10/13

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013281-0009

**signé par Pour le Préfet
le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 08/10/2013 - portant autorisation de pêche
nocturne de la carpe



PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013-1673

Arrête Préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;
- VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
- VU** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse ;
- VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2014 à compter du **01 mars 2014 jusqu'au 31 juillet 2014**

Quatre postes sur les lacs de Biscarrosse et Parentis sis à proximité de la Maison de l'Eau et de la Pêche au Taron comme définis sur le plan ci-joint.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtu des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, le chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 08/10/13

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013281-0010

**signé par Pour le Préfet
le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 08/10/2013 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE**



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEM n° 2013-1674

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de BISCARROSSE ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite sur la zone rectangulaire sur la rive Est du «Lac Nord » (plan ci-joint).

Les deux largeurs du rectangle sont :

- Au Sud , le prolongement de la craste neuve.
- Au Nord, le prolongement de la craste rouye.

Les deux longueurs sont :

- A l'Est de la rive.
- A l'Ouest, une parallèle à la rive à une distance telle que la profondeur moyenne soit d'environ deux mètres.

**La mise en réserve est arrêtée pour une période définie
du 1er mai 2014 (date d'ouverture du brochet) jusqu'au 30 juin 2014 (inclus)**

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de BISCARROSSE est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse et les Maire concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 08/10/13

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013282-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 09/10/2013 - portant autorisation de Pêche
Nocturne de la Carpe



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013-1675

Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenade-Sur-Adour,

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2014 à compter du **01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014** :

- Sur le lac du Bayle situé sur la commune de Renung (plan ci-joint)

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE SUR ADOUR.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE SUR ADOUR prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, le chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée, les gardes commissionnés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 09/10/13

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013282-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 09/10/2013 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013-1677

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2030 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents;

VU la demande de **l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE SUR ADOUR** ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2014** sur une partie du lac de RENUNG telle que mentionnée sur les plans ci-joints.

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE SUR ADOUR est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE SUR ADOUR prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE SUR ADOUR et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 09/10/13

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013282-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 09/10/2013 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE**



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013-1678

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2030 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents;

VU la demande de **l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE SUR ADOUR** ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018** :

Sur la zone en cours de restauration dans un bras mort de l'Adour au lieu-dit « Conche de Belloc - Priam » située sur les communes de Grenade-Sur-Adour et Larrivière-Saint-Savin telle que définie sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE SUR ADOUR est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE SUR ADOUR prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE SUR ADOUR et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 09/10/13

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013282-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 09/10/2013 - AUTORISANT A DES FINS
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013 - 1679

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La Gaule Hagetmautienne » à Hagetmau,

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jacques MARSAN (Président de l'AAPPMA)
Route de Balettte
40700 HAGETMAU

est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

- Jacques MARSAN.
- André DUPERIER.
- Jean-Claude LAILHEUGUE.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable **du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture s'effectuera sur le plan d'eau d'Agès situé sur les communes d'Hagetmau et Monséguir (plan IGN ci-joint).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14.-

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 09/10/13

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013282-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 09:10/2013 - portant autorisation de Pêche
Nocturne de la Carpe



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013 - 1680

Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Hagetmautienne » à Hagetmau,

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2014 à compter du **01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014**.

Sur une partie de la rive gauche du lac d'Agès (plan ci-joint)

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Hagetmautienne » à Hagetmau.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Hagetmautienne » prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée, les gardes commissionnés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 09/10/13
Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013284-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 11 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 11/10/2013 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013-1681

ARRETE PREFECTORALDE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5 ; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Léon et ses environs ;
VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2014** :

Sur le plan d'eau de La Prade sur les communes de Messanges et de Moliets (plan joint)

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Léon et ses environs est chargée d'apposer toutes les pancartes et balisages nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Léon et ses environs prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Léon et ses environs et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11/10/13

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013284-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 11 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 11/10/2013 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE**



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013 - 1684

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5 ; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;
- VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents;
- VU** la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Léon et ses environs ;
- VU** l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes ;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2014** sur

Sur le plan d'eau de Moliets (plan joint)

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Léon et ses environs est chargée d'apposer toutes les pancartes et balisages nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Léon et ses environs prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Léon et ses environs et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11/10/13

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Pour le Préfet
le 05 Juillet 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Aménagement Habitat (SAH)**

Le 05/07/2013 - PROGRAMME D'ACTIONS
DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE
L'ANAH DES LANDES ANNEE 2013



PROGRAMME D' ACTIONS DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L' ANAH DES LANDES

ANNEE 2013

Validé par la Commission locale

le 5 juillet 2013

SOMMAIRE

- 1) Bilan 2012
- 2) Dotations 2013
- 3) Objectifs 2013
- 4) Priorités 2013
- 5) Programmes en cours
- 6) L'adaptation locale des loyers plafonds conventionnés
- 7) Le plan annuel de contrôle
- 8) Règles locales

1) le bilan 2012

1-1 : consommation

La dotation régionale en 2012 s'est élevée à 18 409 578 € soit une baisse de 10% par rapport à 2011 . Les engagements se sont montés à 18 409 578€

La dotation 2012 pour le département des Landes a été arrêtée à 1 986 000 € et a été consommée de la façon suivante:

PO	PB	Ingénierie	Total	Taux conso
756 620	810 857	117 734	1 685 211	85 %

Bilan en terme d'objectifs :

Bilan PO

énergie		autonomie		très dégradé		indigne		autres	total
objectifs	réalisé	objectifs	réalisé	objectifs	réalisé	objectifs	réalisé	objectifs	réalisé
229	133	24	117	8	1	4	0	35	286

A noter une forte proportion de dossiers PO avec travaux pour autonomie : 117 réalisés pour un objectif de 24

On peut regretter à l'inverse un faible taux de dossiers concernant des logements indignes ou très dégradés : 1 seul logement pour un objectif de 12

Bilan PB

travaux d'amélioration		très dégradé		logement indigne		total réalisé
objectifs	réalisé	objectifs	réalisé	objectifs	réalisé	
31	9	34	29	17	1	39

En 2012, trois OPAH et un PIG étaient en cours qui ont donné les résultats suivants :

Nom du programme	PO		PB	
	objectifs	réalisé	objectifs	réalisé
OPAH du Grand Dax	45	45	60	14
OPAH de Mimizan-Castets	45	40	25	11
OPAH de Mont de Marsan	4	1	20	4
PIG du Marsan	25	18	11	1

1-2 conventionnement

60 conventions ont été déposées à la délégation de l'Anah, réparties de la façon suivante :

- 13 loyer intermédiaire
- 39 loyer social
- 8 loyer très social

Les conventions sans travaux concernent 12 logements dont 8 en zone à marché tendu

1-3 contrôles

30 dossiers ont été contrôlés sur pièces par le responsable du bureau Anah et le chef de service et 7 visites sur place ont été effectuées par les instructeurs

1-4 communication

Le programme Habiter mieux a été présenté aux élus lors de 5 réunions organisées conjointement avec l'Association des maires et EDF dans le courant de l'année ainsi qu'aux unités territoriales de la DDTM

Le pôle « lutte contre l'habitat indigne » mis en place en 2012 a été présenté aux partenaires institutionnels lors d'une journée d'information le 31 mai 2012.

2) la dotation 2013

L'enveloppe régionale pour 2013 est de 20 407 500 €.

La dotation arrêtée par le Comité Administratif Régional (CAR) pour le département des Landes est de 2 250 000 €.

Comme l'année dernière, une réserve régionale de 3,8M€ a été constituée qui sera répartie en fin d'année en fonction des besoins recensés sur les territoires.

3) les objectifs 2013

Les objectifs chiffrés pour les Landes sont les suivants:

Propriétaires occupants				Propriétaires bailleurs		
Energie	Autonomie	Très dégradé	Indigne	Dégradé	Très dégradé	Indigne
280	110	6	3	40	25	10
Total PO: 399				Total PB: 75		

les priorités 2013

a) Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

Le conseil d'administration de l'Agence a adopté en mars 2013 une série de mesures applicables aux dossiers déposés à compter du 1^{er} juin 2013 consistant à :

- la possibilité d'octroyer l'aide du FART aux PO sous plafond de ressources majorés

- une augmentation des taux de subventions
- l'élargissement du programme aux PB et aux copropriétés en difficulté

D'autres mesures seront applicables après modification du décret FART comme :

- l'augmentation de l'ASE à 3000€ pour les PO
- la création d'une ASE de 2000€ pour les PB en cas de travaux permettant un gain énergétique d'au moins 35 %
- l'augmentation de 100€ de la prime à l'ingénierie

Exceptionnellement, les dossiers déposés entre le 1^{er} mars 2013 et la parution du décret pourront bénéficier des nouvelles mesures de façon rétroactive.

Afin d'améliorer le repérage mis en place sur les territoires, des emplois d'avenir seront mobilisés pour la création d'ambassadeurs de l'efficacité énergétique dont les missions principales seront de tenir des permanences d'information pour sensibiliser le public au programme habiter mieux et assurer des visites à domicile pour aider les ménages à réaliser des économies d'énergie.

b) Traitement de l'habitat indigne et très dégradé.

La convention financière relative à la mise en oeuvre du PIG « lutte contre l'habitat indigne » a été signée le 6 février 2013

35 logements traités par ce dispositif devraient bénéficier d'aides de l'Anah en 2013.

L'opération de RHI sur deux îlots de la ville de Dax se poursuit. Un autre projet a été présenté à la commission nationale en 2012 par la commune de Saint Paul les Dax et retenu en partie.

c) Traitement des copropriétés en difficulté: une copropriété dégradée a été repérée sur Dax et pourrait faire objet d'un traitement particulier.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la réalisation d'un diagnostic complet de la copropriété est obligatoire afin de mesurer la pertinence des travaux envisagés et la compatibilité des aides avec les moyens financiers des copropriétaires.

d) L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement sera significativement renforcé en 2013 avec une hausse des objectifs

Compte tenu des difficultés pour établir la grille GIR pour les personnes relevant des GIR 5 et 6, il sera appliqué la règle suivante : pour les personnes autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de 60 ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »

e) Développement d'un parc privé de logements locatifs à loyers maîtrisés grâce à l'élargissement des aides du FART aux travaux de rénovation énergétique.

Pour l'année 2013, il est admis de prendre en compte des dossiers « autres travaux » dans la limite de 4 % de l'enveloppe financière.

Seront éligibles dans ce cadre :

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de

l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale versée directement au propriétaire occupant et dans la limite du montant accordé.

- Les travaux permettant de résoudre une situation de dégradation moyenne constatée sur la base du rapport comprenant la grille de dégradation de l'habitat (indicateur compris entre 0,35 et 0,55)
- les travaux en parties communes donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire, en particulier dans le cas de copropriétés en difficulté.

5) Les programmes en cours

- L'OPAH-RU de l'agglomération du Grand Dax a fait l'objet d'un avenant courant 2011 afin de recentrer les interventions financières en faveur des propriétaires occupants sur le programme « habiter mieux ». L'objectif 2013 est de 25 logements.
- L'OPAH de la communauté de communes de Mimizan et de Côte Landes Nature prévoit le traitement de 45 logements de propriétaires occupants plus 16 au titre du programme « habiter mieux » et de 25 logements de propriétaires bailleurs
- L'OPAH-RU de Mont de Marsan et le PIG du Marsan ont été signés le 31 décembre 2011. Leurs objectifs respectifs sont de 4 PO (dont 2 FART) et 20 PB pour l'OPAH-RU et de 30 PO (dont 18 FART) et 13 PB pour le PIG pour 2013
- L'OPAH de la Haute Lande partie Ouest a été signée le 1^{er} mars 2013 et prévoit le traitement de 29 PO, 13 dossiers FART PO et 15 PB
- L'OPAH du Nord-est landais est en cours de finalisation pour une signature prévue à l'automne

6) Les plafonds des loyers conventionnés

Ils vont faire l'objet d'une révision au cours de l'année conformément aux directives de l'Anah qui n'autorise plus de lisser les loyers.

7) Le plan annuel de contrôle

En 2012, la délégation locale de l'Anah a procédé à 50 contrôles hiérarchiques sur pièces et à 7 visites sur place dont une avant engagement de la subvention et 6 avant paiement. Pour 2013, la délégation s'engage à diligenter un certain nombre de contrôles correspondant à

- 20% des dossiers engagés en 2012 soit un objectif de 70 dossiers répartis entre 50 contrôles sur pièces et 20 visites sur place
- ainsi que 25% des dossiers de conventionnement sans travaux soit un objectif de 3 logements avec visites sur place

Les contrôles sur pièces seront effectués conjointement par le chef du service Habitat et le chef du bureau du financement

Les contrôles sur place seront effectués par la responsable du pôle habitat privé

8) règles locales

8-1 : travaux d'adaptation :

Les parois vitrées des espaces douches seront retenues pour un montant maximum de 400 € dans le calcul de l'aide dans la mesure où elles améliorent la luminosité de la pièce

et participent à la mise en sécurité de l'occupant

Les portes de douche ne seront retenues que si elles répondent à un besoin spécifique lié au handicap de la personne

Les travaux de remplacement de volets roulants électriques ainsi que l'installation de blocs fenêtres-volets seront éligibles dans le cadre de travaux d'adaptation sous réserve de production de justificatifs.

Les toilettes adaptées au handicap des personnes seront plafonnées à 2 000€.

Les meubles sous-vasque seront retenus pour un montant maximum de dépenses subventionnables de 400€

8-2 : travaux classiques :

Les travaux de remise aux normes électriques seront pris en compte dans le cadre de dossiers Habiter mieux sous réserve qu'ils soient justifiés par les travaux d'économie d'énergie (installation de radiateurs électriques, VMC etc...)

8-3 : travaux d'amélioration après achat récent PO

L'avis de la CLAH sera requis dans le cas de travaux lourds sur un logement acquis depuis moins de cinq ans par le propriétaire occupant. Dans le cadre de travaux d'économie d'énergie, la CLAH délègue son avis à la délégation.



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Pour le Préfet
le 05 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Le 05/09/2013 - Décret autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine- Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

JORF n°0208 du 7 septembre 2013

Texte n°31

DECRET

Décret du 5 septembre 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR: AGRT1319759D

Publics concernés : la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine-Atlantique ; notaires ; propriétaires de biens immobiliers à utilisation ou vocation agricole situés dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ; acquéreurs potentiels de ces mêmes biens.

Objet : SAFER Aquitaine-Atlantique ; droit de préemption.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret autorise la SAFER Aquitaine-Atlantique, agréée en qualité de société d'aménagement foncier et d'établissement rural par l'arrêté du 2 août 1963 et les arrêtés du 5 juin 1973 et du 24 août 1988 portant extension de sa zone d'action, à exercer, pour une période de cinq années, le droit de préemption, prévu par les dispositions des articles L. 143-1 à L. 143-15 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques . L'article 2 du décret fixe la superficie minimale des parcelles susceptibles d'être préemptées et précise les biens pour lesquels aucune surface minimale n'est imposée. L'article 3 impose aux propriétaires qui souhaitent vendre par adjudication volontaire des biens, d'une superficie égale ou supérieure à la superficie fixée à l'article 2, à l'exclusion de ceux situés sur le territoire de certains cantons ou communes, de les offrir à la SAFER deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, dans les conditions définies par l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 août 2008 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

Décète :

Article 1

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est autorisée, pour une période de cinq années, à exercer le droit de préemption sur les biens, terrains, bâtiments et droits entrant dans le champ d'application de l'article L. 143-1 susvisé dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 et L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2

La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est susceptible de s'appliquer dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 25 ares et à 10 ares dans les zones viticoles dans lesquelles les vins produits bénéficient d'une appellation d'origine protégée et dans les zones de montagne.

Aucune superficie minimale ne s'applique aux biens :

— classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole ou en zone naturelle et forestière ;

— classés par un plan d'occupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sites ;

— inclus dans un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;

— situés dans les périmètres d'opérations d'aménagement foncier rural entre les dates d'ouverture et de clôture des opérations fixées conformément aux articles L. 121-14 et L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime ;

— dont le propriétaire est fondé à réclamer, en application de l'article 682 du code civil, un passage suffisant sur les fonds de ses voisins pour assurer la desserte complète de ses fonds enclavés.

Article 3

Les propriétaires de biens susceptibles d'être préemptés par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire sont tenus de les lui offrir préalablement dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Ne sont pas soumis à cette obligation les propriétaires de biens situés sur le territoire des

communes ou des parties de communes énumérées ci-après :

Département de la Gironde

Cantons d'Arcachon, Audenge, Bègles, Belin-Beliet, Bordeaux, La Teste, Mérignac, Pessac, Saint-Symphorien, Talence et Villeneuve-d'Ornon.

Blaye, Cenon, Langon, Lesparre et Libourne.

Département des Landes

Dax, Mont-de-Marsan, Saint-Paul-lès-Dax et Saint-Pierre-du-Mont.

Département des Pyrénées-Atlantiques

Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Billère, Bizanos, Boucau, Gelos, Ghétary, Jurançon, Lons, Pau et Saint-Jean-de-Luz.

Article 4

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 septembre 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Stéphane Le Foll



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013283-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE
MENON



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DE MENON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DE MENON, enregistrée en date du 19/09/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10/10/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE MENON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DE MENON ayant son siège social à DUHORT BACHEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DUHORT-BACHEN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013283-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
BERNADINE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL BERNADINE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL BERNADINE, enregistrée en date du 18/09/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10/10/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL BERNADINE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL BERNADINE ayant son siège social à MEILHAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 54,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MEILHAN, SOUPROSSE, TARTAS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013283-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
ESPAGNE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL ESPAGNE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL ESPAGNE, enregistrée en date du 17/09/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10/10/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL ESPAGNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL ESPAGNE ayant son siège social à ST LON LES MINES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ORTHEVIELLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013283-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
GUIRE DE HAUT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL GUIRE DE HAUT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL GUIRE DE HAUT, enregistrée en date du 13/09/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10/10/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL GUIRE DE HAUT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL GUIRE DE HAUT ayant son siège social à SAMADET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAMADET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013283-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
LOUME



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LOUME**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LOUME, enregistrée en date du 17/09/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10/10/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LOUME, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LOUME ayant son siège social à MISSON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POUILLON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013283-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Emil KLING



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Emil KLING**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Emil KLING, enregistrée en date du 17/09/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10/10/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Emil KLING, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Emil KLING, domicilié à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.